

DÉPARTEMENT.

DE LA
DYLE.

LIBERTÉ.



ARRONDISSEMENT

DE
BRUXELLES.

ÉGALITÉ.

ÉTAT-CIVIL

De la Commune de *Uque*

Le présent registre destiné à constater l'Etat-Civil des citoyens, pour les actes de *Mariages* — dans la Commune de *Uque* — en conformité des Lois, sur l'Etat-Civil des citoyens; ledit registre contenant *Soixante-huit* pages a été coté et paraphé par nous soussigné, Maire de la Commune de *Uque* — à toutes ses pages, signé par nous, par première et dernière, pour y inscrire de suite et sans aucun blanc les actes de *Mariages* des Citoyens de ladite Commune.

Le premier Vendémiaire an 10 de la République française.

ACTE DE MARIAGE.



(L'âge requis pour le mariage est quinze ans pour les hommes, et treize ans pour les femmes.)

Mairie d. *Ysshe*
Arrondissement communal de *Brugelles*
Du *Vingtième* jour du mois de *Brumaire* l'an *Dix*
de la République française.

Acte de mariage de *Guillaume* *Suets* ^{Âgé}
de *truite* ans, né à *Leefdael* Département de la *Dyle*
le *Dix-neuf* jour du mois de *août* an *1770*, profession
de *journalier*, demeurant à *Ysshe* Département de la *Dyle*
fils *Thomas de Suets* *casouviu*, demeurant
à *Leefdael*, Département de la *Dyle* et de *Catharine*
Wesmans

Et de *Marie Catharine Charlier*, âgée de *quarante*
ans, née à *Ysshe*, Département de la *Dyle*, le *neufième*
jour du mois de *novembre* an *1762* demeurant à *Ysshe*,
Département de la *Dyle*, fille *jean Charlier*
demeurant à *Ysshe*, Département
de la *Dyle*, et de *fr Elisabeth paron*

Les actes préliminaires sont extraits des registres des publications de mariage
faites à *Ysshe* le *Dix Brumaire* an *Dix*
devant la principale porte de
la Mairie Commune

Il faut énoncer si les époux
sont majeurs ou mineurs.

Il faut énoncer si le père
et la mère sont vivans, ou
si l'un des deux ou tous
deux sont décédés.

Les publications doi-
vent être faites, pour les
majeurs, dans leur domi-
cile actuel; pour les mi-
neurs, au domicile de
leurs père et mère; ou s'ils
sont morts ou interdits,
lieu où s'est tenue l'as-
semblée de parens pour
autoriser le mariage: on
relater la date de tous
actes énoncés. Si les
époux sont mineurs, ou
qu'un d'eux, il
faut le consentement du
père, s'il est vivant; de la
mère, s'il est mort ou in-
terdit; d'une assemblée de
parens tenue selon la loi,
s'il n'y a ni père ni mère;
actes de consentement
peuvent être énoncés; ils
peuvent être donnés par
le père ou la mère pré-
sente, ou par acte authen-
tique. S'il y a eu opposi-
tion, il faut mentionner
l'acte de levée, et l'acte ou
l'acte qui l'a donné.

et affichés aux termes de la loi.

Les actes de naissance
des époux.

Et

le tout en forme ; de tous lesquels actes il a été donné lecture par moi officier public, aux termes de la loi.

Lesdits époux présents ont déclaré prendre en mariage, l'un *guillaume*
Smits

l'autre *anne Catharine Charles*
en présence de *jean Charles Pierre de Lysouden*
demeurant à *ysse*, Département d'*et de Dyle*, profession
de *Cultivateur*, âgé de *soixante-neuf* ans ;

De *Jacques Quintens Voisin*, demeurant
à *ysse*, Département d'*et de Dyle*, profession
de *Domestique*, âgé de *trante-trois* ans ;

De *hennol quetens*, demeurant
à *ysse*, Département d'*et de Dyle*, profession
de *journalier*, âgé de *soixante-trois* ans ;

Et de *pierre Jonejer Voisin*, demeurant,
à *ysse*, Département d'*et de Dyle*, profession
de *ouvrier*, âgé de *cinquante-huit* ans.

Après quoi, moi, *Clement Lays* adjoint du Maire
de *Commune d'ysse*, faisant les fonctions d'officier public de l'état civil,
ai prononcé qu'au nom de la loi, lesdits époux sont unis en mariage, et ont
lesdits époux et témoins signé avec moi.

Guillaume Smits
anne Catharine Charles
Jacques Quintens et *hennol quetens*
voisin de l'ascend. par l'ascend. de l'ascend.
ascend. de l'ascend. de l'ascend.

Il sera fait mention si
les époux et témoins ont
signés, ou s'ils ne le savent
pas. Si les père et mère
sont présents et savent
signer, ils le feront ; s'ils
ne le savent pas, il en sera
fait mention.

ACTE DE MARIAGE.

(L'âge requis pour le mariage est quinze ans pour les hommes, et treize ans pour les femmes.)

Mairie d'*ysse*
Arrondissement communal d'*Bruxelles*
Du *dixième* jour du mois de *février* l'an *ix*
de la République française.

Acte de mariage de *jean Baptiste Charles* âgé
de *vingt-sept* ans, né à *ysse* Département d'*et de Dyle*
le *vingt-neuf* jour du mois de *octobre* an *1775*, profession
de *journalier*, demeurant à *ysse* Département d'*et de Dyle*
fils légitime de *pierre Charles* marié, demeurant
à *ysse*, Département d'*et de Dyle* et de *trise*

Et de *marianne de kars* âgée de
ans, née à *ysse*, Département d'*et de Dyle*, le
jour du mois de *an*, demeurant à *ysse*
Département d'*et de Dyle*, fille légitime de *forail*
de kars, demeurant à *ysse*, Département
de *la Dyle*, et de *marie Catharine mous*

Les actes préliminaires sont extraits des registres des publications de mariage
faites à *ysse* le *dixième* jour du mois de *février* an *ix*
Devant la *pièce capitale* de la maison
Commune d'*ysse*

Il faut énoncer si les époux
sont majeurs ou mineurs.

Il faut énoncer si le père
et la mère sont vivants, ou
si l'un des deux ou tous
deux sont décédés.

Les publications doi-
vent être faites, pour les
majeurs, dans leur domi-
cile actuel ; pour les mi-
neurs, au domicile de
leurs père et mère ; ou s'ils
sont morts ou interdits,
au lieu où s'est tenue l'as-
semblée de parents pour
autoriser le mariage : on
doit relater la date de tous
les actes énoncés. Si les
époux sont mineurs, ou
seulement l'un d'eux, il
faut le consentement du
père, s'il est vivant ; de la
mère, s'il est mort ou in-
terdit ; d'une assemblée de
famille tenue selon la loi,
s'il n'y a ni père ni mère ;
les actes de consentement
doivent être énoncés ; ils
peuvent être donnés par
le père ou la mère pré-
sents, ou par acte authen-
tique. S'il y a eu opposi-
tion, il faut mentionner
la main-levée, et l'acte ou
jugement qui l'a donné.

et affichés aux termes de la loi.

Les actes de naissance
des époux.

Et

le tout en forme ; de tous lesquels actes il a été donné lecture par moi officier public, aux termes de la loi.

Il faut énoncer si les
témoins sont parents, et
à quel degré.

Lesdits époux présents ont déclaré prendre en mariage, l'un *Jean Baptiste Charliers*, l'autre *Marie Anne Deheus* en présence de *Pierre Charliers* père de l'époux, demeurant à *Ysque*, Département de la Dyle, profession de *journalier*, âgé de *soixante huit* ans ; De *Cornil Deheus* père de l'épouse, demeurant à *Ysque*, Département de la Dyle, profession de *journalier*, âgé de *cinquante quatre* ans ; De *Jean Jaumals* bon frère de l'époux, demeurant à *Ysque*, Département de la Dyle, profession de *titier*, âgé de *cinquante trois* ans ; Et de *Clement Kijze* Cousin, demeurant à *Yssehe*, Département de la Dyle, profession de *tonnelier*, âgé de *vingt trois* ans.

Après quoi, moi, *Clement Kijze* adjoint au Maire de *Ysque*, faisant les fonctions d'officier public de l'état civil, ai prononcé qu'au nom de la loi, lesdits époux sont unis en mariage, et ont lesdits époux et témoins signé avec moi.

Il sera fait mention si les époux et témoins ont signés, ou s'ils ne le savent pas. Si les père et mère sont présents et savent signer, ils le feront ; s'ils ne le savent pas, il en sera fait mention.

Essepte Marie Anne Deheus qui
a Delcurie ne s'voit écrire
Joannes Baptista Charliers
Essepte Jean Leers
Cornelius Deheus
Joannes Jaumals

ACTE DE MARIAGE.

(L'âge requis pour le mariage est quinze ans pour les hommes, et treize ans pour les femmes.)



Mairie d'*Yssehe*
Arrondissement communal de *Bruxelles*
Du *disième* jour du mois de *frimaire* l'an *dis*
de la République française.

Il faut énoncer si les époux
sont majeurs ou mineurs.

Il faut énoncer si le père
et la mère sont vivants, ou
si l'un des deux ou tous
deux sont décédés.

Acte de mariage de *Antoine Joseph marica* âgé de *vingt six* ans, né à *Marckinnes* Département de la Dyle, le *quatrième* jour du mois de *août* an *1776*, profession de *maréchal*, demeurant à *Bruxelles* Département de la Dyle, fils légitime de *Joseph marica* a son vivant, demeurant à *Marckinnes*, Département de la Dyle et de *Marie*

Orion Deléde
Et de *Susanne Catharine Van Waert*, âgée de *vingt deux* ans, née à *Ysque*, Département de la Dyle, le *treizième* jour du mois de *octobre* an *1779*, demeurant à *Ysque*, Département de la Dyle, fille légitime de *François Van Waert* a son vivant, demeurant à *Yssehe*, Département de la Dyle, et de *Catharine Boon*

Les actes préliminaires sont extraits des registres des publications de mariage faites à *Yssehe* le *deux frimaire* an *dis*

Devant la principale porte de
Cette Commune d'Yssehe

Les publications doivent être faites, pour les majeurs, dans leur domicile actuel ; pour les mineurs, au domicile de leurs père et mère ; ou s'ils sont morts ou interdits, au lieu où s'est tenue l'assemblée de parents pour autoriser le mariage ; on doit relater la date de tous les actes énoncés. Si les époux sont mineurs, ou seulement l'un d'eux, il faut le consentement du père, s'il est vivant ; de la mère, s'il est mort ou interdit ; d'une assemblée de famille tenue selon la loi, s'il n'y a ni père ni mère ; les actes de consentement doivent être énoncés ; ils peuvent être donnés par le père ou la mère présents, ou par acte authentique. S'il y a eu opposition, il faut mentionner la main levée, et l'acte ou jugement qui l'a donnée.

et affichés aux termes de la loi.

le tout en forme ; de tous lesquels actes il a été donné lecture par moi officier public, aux termes de la loi.

Lesdits époux présents ont déclaré prendre en mariage, l'un *antoine j manicq*
l'autre *Jusanna Catharina huiwaert*
en présence de *Joan Cois huiwaert* pere de l'épouse,
demeurant à *Yssche*, Département de *la Dyle*, profession
de *cabaretier*, âgé de *quarante huit* ans ;

De *henry huiwaert* oncle de l'épouse, demeurant
à *hildon Gergh*, Département de *la Dyle*, profession
de *cordons*, âgé de *quarante deux* ans ;

De *Clement Anje amis des parties*, demeurant
à *Yssche*, Département de *la Dyle*, profession
de *tonnelier*, âgé de *vingt trois* ans ;

Et de *guillaume Du Bois* amis des parties, demeurant
à *Yssche*, Département de *la Dyle*, profession
de *Epée*, âgé de *vingt quatre* ans.

Après quoi, moi, *Clement Anje* adjoint Maire
de la *Municipalité d'Yssche* faisant les fonctions d'officier public de l'état civil,
ai prononcé qu'au nom de la loi, lesdits époux sont unis en mariage, et ont
lesdits époux et témoins signé avec moi.

antoine j manicq
Jusanna Catharina huiwaert
Franciscus huiwaert
henderich huiwaert

Clement Anje

Il faut énoncer si les
témoins sont parens, et
à quel degré.

Il sera fait mention si
les époux et témoins ont
signés, ou s'ils ne le savent
pas. Si les père et mère
sont présents et savent
signer, ils le feront ; s'ils
ne le savent pas, il en sera
fait mention.

ACTE DE MARIAGE.

4

(L'âge requis pour le mariage est quinze ans pour les hommes, et treize ans pour les femmes.)

Mairie d'*Yssche*
Arrondissement communal de *Brinelle*
Du *dixième* jour du mois de *novembre* l'an *dix*
de la République française.

Acte de mariage de *pierre Delgof* âgé
de *vingt quatre* ans, né à *Yssche* Département de *la Dyle*
le *onzième* jour du mois de *novembre* an *1777*, profession
de *journalier*, demeurant à *Yssche* Département de *la Dyle*
fils légitime de *françois Delgof*, demeurant
à *Yssche*, Département de *la Dyle* et de *mari*
adriens Delgof

Et de *jeanne Ericx* âgée de *vingt sept*
ans, née à *Yssche*, Département de *la Dyle*, le *dixième*
jour du mois de *décembre* an *1776* demeurant à *Yssche*
Département de *la Dyle*, fille légitime de *jean Ericx*
demeurant à *Yssche*, Département
de *la Dyle*, et de *petronil goudar*

Les actes préliminaires sont extraits des registres des publications de mariage
faites à *Yssche* le *premier* *novembre* an *dix*
affiche et publiées à la *principale*
porte de cette *Municipalité d'Yssche*

Il faut énoncer si les époux
sont majeurs ou mineurs.

Il faut énoncer si le père
et la mère sont vivans, ou
si l'un des deux ou tous
deux sont décédés.

Les publications doi-
vent être faites, pour les
majeurs, dans leur domi-
cile actuel ; pour les mi-
neurs, au domicile de
leurs père et mère ; on s'ils
sont morts ou interdits,
au lieu où s'est tenue l'as-
semblée de parens pour
autoriser le mariage : on
doit relater la date de tous
les actes énoncés. Si les
époux sont mineurs, on
seulement l'un d'eux, il
faut le consentement du
père, s'il est vivant ; de la
mère, s'il est mort ou in-
terdit ; d'une assemblée de
famille tenue selon la loi,
s'il n'y a ni père ni mère ;
les actes de consentement
doivent être énoncés ; ils
peuvent être donnés par
le père ou la mère pré-
sents, ou par acte authen-
tique. S'il y a eu opposi-
tion, il faut mentionner
la main levée, et l'acte ou
jugement qui l'a donnée.

et affichés aux termes de la loi.

Les actes de naissance
des époux.

Et

le tout en forme ; de tous lesquels actes il a été donné lecture par moi officier public, aux termes de la loi.

Lesdits époux présents ont déclaré prendre en mariage, l'un *Pierre*

Del gof

l'autre *jeanne Ericx*

Il faut énoncer si les
témoins sont parents, et
à quel degré.

en présence de *jean Ericx* *perre de la ponde*

demeurant à *Yffche*, Département d' *la Dyle*, profession

de *forsoieur* âgé de *septante trois* ans ;

De *françois Del gof* *perre de lepon*, demeurant

à *Yffche*, Département d' *la Dyle*, profession

de *journatier* âgé de *vingt quatre* ans ;

De *jean Del gof* *frere de lepon*, demeurant

à *Yffche*, Département d' *la Dyle*, profession

de *journatier* âgé de *vingt une* ans ;

Et de *jean Baptiste adrien* *son frere de lepon*, demeurant

à *Yffche*, Département d' *la Dyle*, profession

de *journatier* âgé de *vingt sept* ans.

Après quoi, moi, *Clement Lajze* *adnot* Maire

de *la Commune d'Yffche* faisant les fonctions d'officier public de l'état civil,

ai prononcé qu'au nom de la loi, lesdits époux sont unis en mariage, et ont

lesdits époux et témoins signé avec moi.

joanna Ericx

Del gof

jean Del gof

jean Del gof

jean Del gof

jean Del gof

jean Del gof

jean Del gof

jean Del gof

ACTE DE MARIAGE.

(L'âge requis pour le mariage est quinze ans pour les hommes, et treize ans pour les femmes.)

Mairie d' *Yffche*
Arrondissement communal de *Bruxelles*
Du *11* *ème* jour du mois de *novembre* l'an *Dix*
de la République française.

Acte de mariage de *Gille Brankar* âgé
de *vingt* ans, né à *Yffche* Département d' *la Dyle*
le *11* *ème* jour du mois de *juillet* an *1781*, profession
de *journatier*, demeurant à *Yffche* Département d' *la Dyle*
fils *legitim* de *Mathieu Brankar* demeurant
à *Yffche* Département d' *la Dyle* et de *jeanne*

Il faut énoncer si les époux
sont majeurs ou mineurs.

Il faut énoncer si le père
et la mère sont vivans, ou
si l'un des deux ou tous
deux sont décédés.

Van Cabster
Et de *Reine jack* âgée de *vingt trois*
ans, née à *Bruxelles* Département d' *la Dyle*, le *premier*
jour du mois de *avril* an *1778* demeurant à *Yffche*
Département d' *la Dyle*, fille de *la patrie*
demeurant à *Yffche* Département
de *Yffche*, et de

Les actes préliminaires sont extraits des registres des publications de mariage
faites à *Yffche* le *premier novembre* an *Dix*
Yffche et public a la principale
porte de cette Commune d' *Yffche*

Les publications doi-
vent être faites, pour les
majeurs, dans leur domi-
cile actuel ; pour les mi-
neurs, au domicile de
leurs père et mère ; ou s'ils
sont morts ou interdits ;
au lieu où s'est tenue l'as-
semblée de parens pour
autoriser le mariage : on
doit relater la date de tous
les actes énoncés. Si les
époux sont mineurs, ou
seulement l'un d'eux, il
faut le consentement du
père, s'il est vivant ; de la
mère, s'il est mort ou in-
terdit ; d'une assemblée de
famille tenue selon la loi,
s'il n'y a ni père ni mère ;
les actes de consentement
doivent être énoncés ; ils
peuvent être donnés par
le père ou la mère pré-
sents, ou par acte authen-
tique. S'il y a eu opposi-
tion, il faut mentionner
la main levée, et l'acte ou
jugement qui l'a donnée.

et affichés aux termes de la loi.

Les actes de naissance
des époux. Et

le tout en forme ; de tous lesquels actes il a été donné lecture par moi officier public, aux termes de la loi.

Lesdits époux présents ont déclaré prendre en mariage, l'un gille
Brankar
l'autre Reine Jack Brankar pere de l'époux,
en présence de Mathieu Brankar pere de l'époux,
demeurant à Yffche, Département de la Dyle, profession
de journalier, âgé de cinquante quatre ans ;
De jolle de Rock la mi de partite, demeurant
à Yffche, Département d, profession
de Yffche, âgé de cinquante ans ;
De Joseph Lombaerts Cousin german, demeurant
à Yffche, Département de la Dyle, profession
de Cordonier, âgé de trente quatre ans ;
Et de Clement Kaye ami de partite, demeurant
à Yffche, Département de la Dyle, profession
de Tonnelier, âgé de vingt trois ans.

Après quoi, moi, Clement Kaye adjoint Maire
de Yffche, faisant les fonctions d'officier public de l'état civil,
ai prononcé qu'au nom de la loi, lesdits époux sont unis en mariage, et ont
lesdits époux et témoins signé avec moi. Egidius Brankar

Ce + C'est la signature de Reine Jack
qui a déclaré ne savoir écrire

MBK

Egidius de Rock

Clement Kaye

Il sera fait mention si
les époux et témoins ont
signés, ou s'ils ne le savent
pas. Si les père et mère
sont présents et savent
signer, ils le feront ; s'ils
ne le savent pas, il en sera
fait mention.

ACTE DE MARIAGE.

(L'Age requis pour le mariage est quinze ans pour les hommes, et treize ans pour les femmes.)

Mairie d. Yffche
Arrondissement communal de Bruxelles
Du vingtième jour du mois de nivôse l'an d'il
de la République française.

Acte de mariage de philipe Van pe
de ans, né à Yffche, Département de la Dyle, âgé
le jour du mois de an, profession
de journalier, demeurant à Yffche, Département de la Dyle
fils légitime de Jean Van pe, ason vivant, demeurant
à Yffche, Département de la Dyle, et de Anne

Il faut énoncer si les époux
sont majeurs ou mineurs.

Il faut énoncer si le père
et la mère sont vivants, ou
si l'un des deux ou tous
deux sont décédés.

Catharine de Bue Decide
Et de Anne Joseph de Blicq, âgée de vingt neuf
ans, née à la Hulpe, Département de la Dyle, le vingt quatre
jour du mois de May, an 1773, demeurant à Yffche,
Département de la Dyle, fille légitime de Jacques
de Blicq, ason vivant, demeurant à la Hulpe, Département
de la Dyle, et de Elisabeth Lamal Decide

Les actes préliminaires sont extraits des registres des publications de mariage
faites à Yffche le dix de nivôse un dix

Devant la principale porte
de cette Commune d'Yffche

Les publications doi-
vent être faites, pour les
majeurs, dans leur domi-
cile actuel ; pour les mi-
neurs, au domicile de
leurs père et mère ; ou s'ils
sont morts ou interdits,
au lieu où s'est tenue l'as-
semblée de parents, pour
autoriser le mariage : on
doit relater la date de tous
les actes énoncés. Si les
époux sont mineurs, ou
seulement l'un d'eux, il
faut le consentement du
père, s'il est vivant ; de la
mère, s'il est mort ou in-
terdit ; d'une assemblée de
famille tenue selon la loi,
s'il n'y a ni père ni mère ;
les actes de consentement
doivent être énoncés ; ils
peuvent être donnés par
le père ou la mère pré-
sents, ou par acte authen-
tique. S'il y a eu opposi-
tion, il faut mentionner
la main levée, et l'acte ou
jugement qui l'a donnée.

et affichés aux termes de la loi.

Les actes de naissance
des époux.

le tout en forme ; de tous lesquels actes il a été donné lecture par moi officier public, aux termes de la loi.

Lesdits époux présents ont déclaré prendre en mariage, l'un *philippe Vanpe*

Il faut énoncer si les
témoins sont parens, et
à quel degré.

l'autre *anne Joseph De Blieg*
en présence de *Mement Haye* ames de part et d'autre,
demeurant à *Yffche*, Département de *la Dyle*, profession
de *tonnelier*, âgé de *vingt trois* ans ;

De *pierre Warcke* voisin a, demeurant
à *Yffche*, Département de *la Dyle*, profession
de *journelier*, âgé de *cinquante* ans ;

De *guillaume Du Bois* amis, demeurant
à *Yffche*, Département de *la Dyle*, profession
de *Epesie*, âgé de *cinquante quatre* ans ;

Et de *guillaume Cherna* amis, demeurant
à *Yffche*, Département de *la Dyle*, profession
de *gardelchampetre*, âgé de *trente trois* ans.

Après quoi, moi, *Mement Haye* adjoint Maire
de *la Commune d'Yffche*, faisant les fonctions d'officier public de l'état civil,
ai prononcé qu'au nom de la loi, lesdits époux sont unis en mariage, et ont
lesdits époux et témoins signé avec moi.

Il sera fait mention si
les époux et témoins ont
signés, ou s'ils ne le savent
pas. Si les père et mère
sont présents et savent
signer, ils le feront ; s'ils
ne le savent pas, il en sera
fait mention.

De *philippe Vanpe* qui a de *la main* ne fait voir
l'écriture

De *anne Joseph De Blieg* qui a de *la main* ne fait voir
l'écriture

Signature de *pierre Warcke*

Mement Haye

ACTE DE MARIAGE.

(L'âge requis pour le mariage est quinze ans pour les hommes, et treize ans pour les femmes.)



Mairie de *Yffche*
Arrondissement communal de *Brugelles*
Du *troisième* jour du mois de *novembre* l'an *ix*
de la République française.

Acte de mariage de *jean Baptiste patri* âgé
de *vingt* ans, né à *terveuren* Département de *la Dyle*
le *dixième* jour du mois de *août* an *1775*, profession
de *journelier*, demeurant à *Yffche* Département de *la Dyle*
fils légitime de *anton patri* et de *anne mari*
à *terveuren*, Département de *la Dyle*

Il faut énoncer si les époux
sont majeurs ou mineurs.

Il faut énoncer si le père
et la mère sont vivans, ou
si l'un des deux ou tous
deux sont décédés.

Craps
Et de *Elisabeth Stercke* âgée de *vingt une*
ans, née à *Yffche*, Département de *la Dyle*, le
jour du mois de *an* demeurant à
Département de *la Dyle*, fille légitime de *gille Stercke*
demeurant à *Yffche*, Département
de *la Dyle*, et de *jeanne Crabs* de *leide*

Les actes préliminaires sont extraits des registres des publications de mariage
faites à *Yffche* le *vingt un* an *ix*

Les publications doi-
vent être faites, pour les
majeurs, dans leur domi-
cile actuel ; pour les mi-
neurs, au domicile de
leurs père et mère ; ou s'ils
sont morts ou interdits,
au lieu où s'est tenue l'as-
semblée de parens pour
autoriser le mariage : on
doit relater la date de tous
les actes énoncés. Si les
époux sont mineurs, ou
seulement l'un d'eux, il
faut le consentement du
père, s'il est vivant ; de la
mère, s'il est mort ou in-
terdit ; d'une assemblée de
famille tenue selon la loi,
s'il n'y a ni père ni mère ;
les actes de consentement
doivent être énoncés ; ils
peuvent être donnés par
le père ou la mère pré-
sents, ou par acte authen-
tique. S'il y a eu opposi-
tion, il faut mentionner
la main levée, et l'acte ou
jugement qui l'a donnée.

Jeant la principale pont
De *Cette Commune d'Yffche*

et affichés aux termes de la loi.

Les actes de naissance
des époux. Et

le tout en forme ; de tous lesquels actes il a été donné lecture par moi officier public, aux termes de la loi.

Lesdits époux présents ont déclaré prendre en mariage, l'un *Jean Baptiste patri*
l'autre *Elisabeth Herckx*
en présence de *Gille Herckx* père de l'épouse,
demeurant à *Yffche*, Département de *la Dyle*, profession
de *journalier*, âgé de *cinquante deux* ans ;

De *Antoine patri* père de l'époux, demeurant
à *Torfsuren*, Département de *la Dyle*, profession
de *journalier*, âgé de *cinquante trois* ans ;

De *Guillaume Van der Comans* député, demeurant
à *Yffche*, Département de *la Dyle*, profession
de *garde champêtre*, âgé de *cinquante trois* ans ;

Et de *Clement Kays* capitaine au régiment, demeurant
à *Yffche*, Département de *la Dyle*, profession
de *tonnelier*, âgé de *vingt trois* ans.

Après quoi, moi, *Clement Kays* adjoint Maire
de *la Commune d'Yffche* faisant les fonctions d'officier public de l'état civil,
ai prononcé qu'au nom de la loi, lesdits époux sont unis en mariage, et ont
lesdits époux et témoins signé avec moi.

Jean Baptiste patri qui a déclaré ne savoir signer

Elisabeth Herckx qui a déclaré ne savoir signer

Gille Herckx qui a déclaré ne savoir signer

Antoine patri qui a déclaré ne savoir signer

Van der Comans

Clement Kays

Il faut énoncer si les
témoins sont parents, et
à quel degré.

Il sera fait mention si
les époux et témoins ont
signé, ou s'ils ne le savent
pas. Si les père et mère
sont présents et savent
signer, ils le feront ; s'ils
ne le savent pas, il en sera
fait mention.

ACTE DE MARIAGE.

(L'âge requis pour le mariage est quinze ans pour les hommes, et treize ans pour les femmes.)

Mairie d'*Yffche*
Arrondissement communal de *Bruxelles*
Du *vingt-neuf* jour du mois de *novembre* l'an *deux*
de la République française.

Acte de mariage de *Gille Van der Vynen*
de *quarante neuf* ans, né à *Yffche*, Département de *la Dyle*,
le *vingt-neuf* jour du mois de *septembre* an *1753*, profession
de *journalier*, demeurant à *Yffche*, Département de *la Dyle*,
fils légitime de *Jean Van der Vynen* défunt, demeurant
à *Yffche*, Département de *la Dyle* et de *jeanne*

Van der Vynen défunte
Et de *Martine Van der Schueren*, âgée de *vingt-neuf*
ans, née à *Yffche*, Département de *la Dyle*, le *vingt-neuf*
jour du mois de *janvier* an *1773*, demeurant à *Yffche*,
Département de *la Dyle*, fille légitime de *Henri Van der Schueren*
défunt, demeurant à *Yffche*, Département
de *la Dyle*, et de *Marianne de Coster*
défunte

Les actes préliminaires sont extraits des registres des publications de mariage
faites à *Yffche* le *vingt-neuf* jour du mois de *novembre* an *deux*

Devant la principale porte de
cette Commune d'*Yffche*

Les publications doivent être faites, pour les majeurs, dans leur domicile actuel ; pour les mineurs, au domicile de leurs père et mère ; ou s'ils sont morts ou interdits, au lieu où s'est tenue l'assemblée de parents pour autoriser le mariage : on doit relater la date de tous les actes énoncés. Si les époux sont mineurs, ou seulement l'un d'eux, il faut le consentement du père, s'il est vivant ; de la mère, s'il est mort ou interdit ; d'une assemblée de famille tenue selon la loi, s'il n'y a ni père ni mère ; les actes de consentement doivent être énoncés ; ils peuvent être donnés par le père ou la mère présents, ou par acte authentique. S'il y a eu opposition, il faut mentionner la main levée, et l'acte ou jugement qui l'a donnée.

et affichés aux termes de la loi.

Les actes de naissance
des époux. Et

Le tout en forme ; de tous lesquels actes il a été donné lecture par moi officier public, aux termes de la loi.

Lesdits époux présents ont déclaré prendre en mariage, l'un gille

Van Noyen

l'autre marié Louise Van der Schrick

en présence de Jean Baptiste Van der Schrick, franc de la commune
demeurant à Yffche, Département de la Dyle, profession
de tisserand, âgé de trente ans ;

De François Van der Dael, marié, demeurant
à Yffche, Département de la Dyle, profession
de journalier, âgé de quarante quatre ans ;

De Antoine Bergiers, marié, demeurant
à Yffche, Département de la Dyle, profession
de journalier, âgé de quarante quatre ans ;

Et de Clement Daise, marié, demeurant
à Yffche, Département de la Dyle, profession
de tondeur, âgé de vingt trois ans.

Après quoi, moi, Clement Daise, adjoint Maire
de la commune d'Yffche, faisant les fonctions d'officier public de l'état civil,
ai prononcé qu'au nom de la loi, lesdits époux sont unis en mariage, et ont
lesdits époux et témoins signé avec moi.

De gille Van Noyen qui a déclaré ne
savoir Corine Cax et la signature de
marié Louise Van der Schrick qui a déclaré
ne savoir Corine Cax et la signature
de Jean Baptiste Van der Schrick

Clement Daise

Il sera fait mention si
les époux et témoins ont
signés, ou s'ils ne le savent
pas. Si les père et mère
sont présents et savent
signer, ils le feront ; s'ils
ne le savent pas, il en sera
fait mention.

ACTE DE MARIAGE.



(L'âge requis pour le mariage est quinze ans pour les hommes, et treize ans pour les femmes.)

Mairie d'Yffche
Arrondissement communal de Bruxelles
Du dixième jour du mois de Ventose l'an dix
de la République française.

Acte de mariage de Jean Baptiste Goffroit, âgé
de vingt sept ans, né à Yffche, Département de la Dyle,
le dixième jour du mois de octobre an 774, profession
de journalier, demeurant à Yffche, Département de la Dyle,
fils légitime de Guillaume Goffroit, demeurant
à Yffche, Département de la Dyle, et de Anne

Il faut énoncer si les époux
sont majeurs ou mineurs.

Il faut énoncer si le père
et la mère sont vivants, ou
si l'un des deux ou tous
deux sont décédés.

Marié de Jean Daise, âgée de vingt sept
ans, née à Yffche, Département de la Dyle, le
jour du mois de an, demeurant à Yffche,
Département de la Dyle, fille légitime de Corinne
Bergiers, demeurant à Yffche, Département
de la Dyle, et de Anne Bergiers

Les publications doi-
vent être faites, pour les
majeurs, dans leur domi-
cile actuel ; pour les mi-
neurs, au domicile de
leurs père et mère ; ou s'ils
sont morts ou interdits,
au lieu où s'est tenue l'as-
semblée de parents pour
autoriser le mariage : on
doit relater la date de tous
les actes énoncés. Si les
époux sont mineurs, ou
seulement l'un d'eux, il
faut le consentement du
père, s'il est vivant ; de la
mère, s'il est mort ou in-
terdit ; d'une assemblée de
famille tenue selon la loi,
s'il n'y a ni père ni mère ;
les actes de consentement
doivent être énoncés ; ils
peuvent être donnés par
le père ou la mère pré-
sents, ou par acte authen-
tique. S'il y a eu opposi-
tion, il faut mentionner
la main levée, et l'acte ou
jugement qui l'a donnée.

Les actes préliminaires sont extraits des registres des publications de mariage
faites à Yffche le dixième jour de moi de
Ventose an dix de l'ant la principale
porte de cette commune d'Yffche

et affichés aux termes de la loi.

Les actes de naissance Et
des époux.

le tout en forme ; de tous lesquels actes il a été donné lecture par moi officier public, aux termes de la loi.

Lesdits époux présents ont déclaré prendre en mariage, l'un *Jean Baptiste godfroit*
l'autre *marie Catherine mariens*
en présence de *Clement Fayé* amis
demeurant à *Yssche*, Département d'*la Dyle*, profession
de *toucheur*, âgé de *vingt trois* ans ;
De *Guillaume Desvats* amis
à *Yssche*, Département d'*la Dyle*, profession
de *toucheur*, âgé de *vingt deux* ans ;
De *Guillaume Kennelkens* amis
à *Yssche*, Département d'*la Dyle*, profession
de *garde champêtre*, âgé de *trante trois* ans ;
Et de *Guillaume Vantuylen* amis
à *Yssche*, Département de *la Dyle*, profession
de *garde champêtre*, âgé de *cinquante quatre* ans.

Après quoi, moi *Clement Fayé* adjoint Maire
de *Yssche*, faisant les fonctions d'officier public de l'état civil,
ai prononcé qu'au nom de la loi, lesdits époux sont unis en mariage, et ont
lesdits époux et témoins signé avec moi.

Il sera fait mention si
les époux et témoins ont
signés, ou s'ils ne le savent
pas. Si les père et mère
sont présents et savent
signer, ils le feront ; s'ils
ne le savent pas, il en sera
fait mention.

De Jean Baptiste godfroit

De Marie Catherine Mariens
Guillaume Desvats

Francis van der Daele
Clement Fayé

Clement Fayé

ACTE DE MARIAGE.

(L'âge requis pour le mariage est quinze ans pour les hommes, et treize ans pour les femmes.)

Mairie d'*Yssche*
Arrondissement communal de *Bruxelles*
Du *24* jour du mois de *Septembre* l'an *78*
de la République française.

Acte de mariage de *Jean Baptiste godfroit*, âgé
de *vingt sept* ans, né à
le *24* jour du mois de *Septembre*, an *78*, profession
de *toucheur*, demeurant à
fils de *Yssche*, Département d'*la Dyle*, demeurant
à *Yssche*, Département d'*la Dyle*, et de

Il faut énoncer si les époux
sont majeurs ou mineurs.

Il faut énoncer si le père
et la mère sont vivans, ou
si l'un des deux ou tous
deux sont décédés.

Et de *Marie Catherine Mariens*, âgée de
ans, née à *Yssche*, Département d'*la Dyle*, le
jour du mois de *Septembre*, an *78*, demeurant à
Département d'*la Dyle*, fille de
demeurant à *Yssche*, Département
de *Yssche*, et de

Les actes préliminaires sont extraits des registres des publications de mariage
faites à

Les publications doi-
vent être faites, pour les
majeurs, dans leur domi-
cile actuel ; pour les mi-
neurs, au domicile de
leurs père et mère ; ou s'ils
sont morts ou interdits,
au lieu où s'est tenue l'as-
semblée de parens pour
autoriser le mariage : on
doit relater la date de tous
les actes énoncés. Si les
époux sont mineurs, ou
seulement l'un d'eux, il
faut le consentement du
père, s'il est vivant ; de la
mère, s'il est mort ou in-
terdit ; d'une assemblée de
famille tenue selon la loi,
s'il n'y a ni père ni mère ;
les actes de consentement
doivent être énoncés ; ils
peuvent être donnés par
le père ou la mère pré-
sents, ou par acte authen-
tique. S'il y a eu opposi-
tion, il faut mentionner
la main levée, et l'acte ou
jugement qui l'a donnée.

et affichés aux termes de la loi.

Les actes de naissance
des époux.

Et

le tout en forme ; de tous lesquels actes il a été donné lecture par moi officier public, aux termes de la loi.

Lesdits époux présents ont déclaré prendre en mariage, l'un

l'autre

en présence de
demeurant à

Département d

, profession

de

, âgé de

ans ;

De

, demeurant

à

, Département d

, profession

de

, âgé de

ans ;

De

, demeurant

à

, Département d

, profession

de

, âgé de

ans ;

Et de

, demeurant

à

, Département de

profession

de

, âgé de

ans.

Après quoi, moi,

Maire

de

, faisant les fonctions d'officier public de l'état civil,

ai prononcé qu'au nom de la loi, lesdits époux sont unis en mariage, et ont

lesdits époux et témoins signé avec moi. // Jan Baptiste Godfroy

Il sera fait mention si les époux et témoins ont signés, ou s'ils ne le savent pas. Si les père et mère sont présents et savent signer, ils le feront ; s'ils ne le savent pas, il en sera fait mention.

ACTE DE MARIAGE.



(L'âge requis pour le mariage est quinze ans pour les hommes, et treize ans pour les femmes.)

Mairie d'Ysselle

Arrondissement communal de Moulins

Du Dimanche

jour du mois de Mai

l'an Dix

de la République française.

Acte de mariage de

Gisèle Joseph Van Der Linden

de

ans, né à Moulins

Département de la Dyle

le

jour du mois de

an

, profession

de Charpentier,

demeurant à Ysselle

Département de la Dyle

fils légitime de

Gisèle Van Der Linden Duedé

demeurant en son pays

à Moulins

Département de la Dyle

et de Ceile Stouff

Egalement Duedé

Et de

Petrouille De Maet

, âgée de trente trois

ans, née à Ysselle

Département de la Dyle

le 10^e

jour du mois de Mai

an 1769,

demeurant à Ysselle

Département de la Dyle

, fille légitime de

Guillaume De Maet

La Sou Rixant

, demeurant à Ysselle

Département

de la Dyle

, et de

Janne Meitens Egalement Duedé

Les actes préliminaires sont extraits des registres des publications de mariage faites à Ysselle le Deuxième jour du Mois de Mai au Dix devant la porte extérieure de la Mairie communale dudit Ysselle

Les publications doivent être faites, pour les majeurs, dans leur domicile actuel ; pour les mineurs, au domicile de leurs père et mère ; ou s'ils sont morts ou interdits, au lieu où s'est tenue l'assemblée de parents pour autoriser le mariage : on doit relater la date de tous les actes énoncés. Si les époux sont mineurs, ou seulement l'un d'eux, il faut le consentement du père, s'il est vivant ; de la mère, s'il est mort ou interdit ; d'une assemblée de famille tenue selon la loi, s'il n'y a ni père ni mère ; les actes de consentement doivent être énoncés ; ils peuvent être donnés par le père ou la mère présents, ou par acte authentique. S'il y a eu opposition, il faut mentionner la main-levée, et l'acte ou jugement qui l'a donnée.

et affichés aux termes de la loi.

Les actes de naissance
des époux.

Et
le tout en forme ; de tous lesquels actes il a été donné lecture par moi officier
public, aux termes de la loi.

Lesdits époux présents ont déclaré prendre en mariage, l'un *Joseph*

Van der Linden
l'autre *Petrouille De Waet*.

Il faut énoncer si les
témoins sont parens, et
à quel degré.

en présence de *Jean Baptiste De Waet*
demeurant à *Yssche*, Département de *la Dyle*, profession
de *Ecclésiastique*, âgé de *vingt-neuf* ans ;

De *José De Kock*, demeurant
à *Yssche*, Département de *Sud*, profession
de *Chapelier*, âgé de *quarante-neuf* ans ;

De *Jean Baptiste Morten*, demeurant
à *Yssche*, Département de *Sud*, profession
de *Garde Champêtre*, âgé de *cinquante six* ans ;

Et de *Clement Rayé* le jeune, demeurant
à *Yssche*, Département de *Sud*, profession
de *Coiffeur*, âgé de *vingt-deux* ans.

Après quoi, moi, *Clement Rayé* adjoint au Maire
de la *Municipalité d'Yssche*, faisant les fonctions d'officier public de l'état civil,
ai prononcé qu'au nom de la loi, lesdits époux sont unis en mariage, et ont
lesdits époux et témoins signé avec moi.

Il sera fait mention si
les époux et témoins ont
signés, ou s'ils ne le savent
pas. Si les père et mère
sont présents et savent
signer, ils le feront ; s'ils
ne le savent pas, il en sera
fait mention.

Egidius Josephus Vanderlindene
Petrouille De Waet

J. B. De Waet
Joseph De Kock
J. B. Morten
Clement Rayé
Clement Rayé

ACTE DE MARIAGE.

11

(L'âge requis pour le mariage est quinze ans pour les hommes, et treize ans pour les femmes.)

Mairie d'*Yssche*
Arrondissement communal de *Bruxelles*
Du *dixième* jour du mois de *Ventose* l'an *24*
de la République française.

Acte de mariage de *José Van der Stappen* âgé
de *vingt-deux* ans, né à *Yssche* Département de *la Dyle*
le *...* jour du mois de *...* an, profession
de *Cultivateur*, demeurant à *Yssche* Département de *la Dyle*
fils légitime de *Sebastien Van der Stappen*, demeurant à *Yssche*
à *Yssche*, Département de *la Dyle* et de *Annelyse*

Il faut énoncer si les époux
sont majeurs ou mineurs.

Il faut énoncer si le père
et la mère sont vivans, ou
si l'un des deux ou tous
deux sont décédés.

Et de *Chara Faymans* âgée de *vingt-deux*
ans, née à *Yssche*, Département de *la Dyle*, le
jour du mois de *...* an, demeurant à *Yssche*
Département de *la Dyle*, fille légitime de *Clement Faymans*
à *Yssche*, demeurant à *Yssche*, Département de *la Dyle*
de *la Dyle*, et de *Marie Stapp*

Les actes préliminaires sont extraits des registres des publications de mariage
faites à *Yssche* *vingtième* jour du mois de
Ventose l'an *24* devant la porte
Extérieure de la maison communale
du dit *Yssche*

Les publications doi-
vent être faites, pour les
majeurs, dans leur domi-
cile actuel ; pour les mi-
neurs, au domicile de
leurs père et mère ; ou s'ils
sont morts ou interdits,
au lieu où s'est tenue l'as-
semblée de parens pour
autoriser le mariage : on
doit relater la date de tous
les actes énoncés. Si les
époux sont mineurs, ou
seulement l'un d'eux, il
faut le consentement du
père, s'il est vivant ; de la
mère, s'il est mort ou in-
terdit ; d'une assemblée de
famille tenue selon la loi,
s'il n'y a ni père ni mère ;
les actes de consentement
doivent être énoncés ; ils
peuvent être donnés par
le père ou la mère pré-
sents, ou par acte authen-
tique. S'il y a eu opposi-
tion, il faut mentionner
la main-levée, et l'acte ou
jugement qui l'a donnée.

et affichés aux termes de la loi.

Les actes de naissance
des époux.

le tout en forme ; de tous lesquels actes il a été donné lecture par moi officier public, aux termes de la loi.

Lesdits époux présens ont déclaré prendre en mariage, l'un *Josse Van Der Stappen* l'autre *Clara Teymans* en présence de *Joan Baptiste Desis* amis de parti, demeurant à *ysque*, Département de *la Dyle*, profession de *marchand*, âgé de *trente* ans ;

De *Pierre Teymans* frère de l'époux, demeurant à *ysque*, Département de *la Dyle*, profession de *tailleur*, âgé de *vingt-cinq* ans ;

De *Guillaume Hernalsteens* ami de parti, demeurant à *ysque*, Département de *la Dyle*, profession de *gand-fortier*, âgé de *trente-deux* ans ;

Et de *Clement Kays* neveu de l'époux, demeurant à *ysque*, Département de *la Dyle*, profession de *tonnelier*, âgé de *vingt-trois* ans.

Après quoi, moi, *Clement Kays* adjoint Maire de *ysque*, faisant les fonctions d'officier public de l'état civil, ai prononcé qu'au nom de la loi, lesdits époux sont unis en mariage, et ont lesdits époux et témoins signé avec moi. *Joan Baptiste Desis* *Clara Teymans*

Joannes Baptista Desis
Clara Teymans
G. Hernalsteens

Clement Kays

Il sera fait mention si les époux et témoins ont signés, ou s'ils ne le savent pas. Si les père et mère sont présens et savent signer, ils le feront ; s'ils ne le savent pas, il en sera fait mention.

ACTE DE MARIAGE

(L'âge requis pour le mariage est quinze ans pour les hommes, et treize ans pour les femmes.)

Mairie d'*ysche*
Arrondissement communal de *Bruxelles*
Du *vingt-neuf* jour du mois de *septembre* l'an *Die* de la République française.

Acte de mariage de *Cretien Liebert*, âgé de *vingt-neuf* ans, né à *artschot* Département de *la Dyle*, le *vingt-neuf* jour du mois de *septembre* an *Die*, profession de *tailleur*, demeurant à *ysche* Département de *la Dyle* fils légitime de *Cretien Liebert* et *Souviert*, demeurant à *artschot*, Département de *la Dyle* et de *Elisabeth*

Il faut énoncer si les époux sont majeurs ou mineurs.

Il faut énoncer si le père et la mère sont vivans, ou si l'un des deux ou tous deux sont décédés.

neissens
Et de *jeanne marie Depre*, âgée de *vingt* ans, née à *ysque*, Département de *la Dyle*, le *vingt-neuf* jour du mois de *septembre* an *Die*, demeurant à *ysque* Département de *la Dyle*, fille légitime de *Henri Depre* et *Souviert*, demeurant à *ysque*, Département de *la Dyle*, et de *marie Catharine Mouriaux*

Les publications doivent être faites, pour les majeurs, dans leur domicile actuel ; pour les mineurs, au domicile de leurs père et mère ; ou s'ils sont morts ou interdits, au lieu où s'est tenue l'assemblée de parens pour autoriser le mariage : on doit relater la date de tous les actes énoncés. Si les époux sont mineurs, ou seulement l'un d'eux, il faut le consentement du père, s'il est vivant ; de la mère, s'il est mort ou interdit ; d'une assemblée de famille tenue selon la loi, s'il n'y a ni père ni mère ; les actes de consentement doivent être énoncés ; ils peuvent être donnés par le père ou la mère présens, ou par acte authentique. S'il y a eu opposition, il faut mentionner la main-levée, et l'acte ou jugement qui l'a donnée.

Les actes préliminaires sont extraits des registres des publications de mariage faites à *ysque* le *vingt-neuf* jour du mois de *septembre* an *Die* de vant la porte extérieure de la maison communale d'*ysche*

et affichés aux termes de la loi.

le tout en forme ; de tous lesquels actes il a été donné lecture par moi officier public, aux termes de la loi.

Lesdits époux présents ont déclaré prendre en mariage, l'un *Cretien Lieber*
l'autre *Joanna Maria De gre*
en présence de *Elemeut Hays* amis de part et d'autre
demeurant à *Yssche*, Département de la Dyle, profession
de *Tonnelier*, âgé de *Ving trois* ans ;
De *jean Baptiste Hays* amis de part et d'autre, demeurant
à *Yssche*, Département de la Dyle, profession
de *Tonnelier*, âgé de *Ving une* ans ;
De *Guillaume Van der Cam* également ami demeurant
à *Yssche*, Département de la Dyle, profession
de *Garde Champêtre*, âgé de *vingt trois* ans ;
Et de *Guillaume Bernaert* idem, demeurant
à *Yssche*, Département de la Dyle, profession
de *Garde Champêtre*, âgé de *trente trois* ans.

Après quoi, moi, *Elemeut Hays* adjoint Maire
de *Yssche*, faisant les fonctions d'officier public de l'état civil,
ai prononcé qu'au nom de la loi, lesdits époux sont unis en mariage, et ont
lesdits époux et témoins signés avec moi. *Christiaan Lieber*

Il sera fait mention si
les époux et témoins ont
signés, ou s'ils ne le savent
pas. Si les père et mère
sont présents et savent
signer, ils le feront ; s'ils
ne le savent pas, il en sera
fait mention.

Joanna Maria De gre

Elemeut Hays

13 75
ACTE DE MARIAGE.

(L'âge requis pour le mariage est quinze ans pour les hommes, et treize ans pour les femmes.)

Mairie d'Yssche
Arrondissement communal de Bruxelles
Du *dixième* jour du mois de *germinal* l'an *dix*
de la République française.

Acte de mariage de *jean François Bertels*
de *quarante quatre* ans, né à *Forbach Dyle* Département de la Dyle, âgé
le *vingt septième* jour du mois de *septembre* an *1758*, profession
de *Episte*, demeurant à *Yssche*, Département de la Dyle
fils légitime de *Guillaume Bertels* et *Joan Vervant*, demeurant
à *Forbach Dyle*, Département de la Dyle et de *anne*
geeraerts de *Forbach*

Il faut énoncer si les époux
sont majeurs ou mineurs.

Il faut énoncer si le père
et la mère sont vivants, ou
si l'un des deux ou tous
deux sont décédés.

Et de *Elisabeth Jaemads*, âgée de *vingt quatre*
ans, née à *Yssche*, Département de la Dyle, le *deuxième*
jour du mois de *novembre* an *1778* demeurant à *Yssche*
Département de la Dyle, fille légitime de *jean Jaemads*
demeurant à *Yssche*, Département
de la Dyle, et de *jeanne marie timmermans*

Les actes préliminaires sont extraits des registres des publications de mariage
faites à *Yssche* *deuxième* du mois de *germinal*
an *dix* de vant *pointe Eterium* de
la maison commune du dit *Yssche*

Les publications doi-
vent être faites, pour les
majeurs, dans leur domi-
cile actuel ; pour les mi-
neurs, au domicile de
leurs père et mère ; ou s'ils
sont morts ou interdits,
au lieu où s'est tenue l'as-
semblée de parents pour
autoriser le mariage ; on
doit relater la date de tous
les actes énoncés. Si les
époux sont mineurs, ou
seulement l'un d'eux, il
faut le consentement du
père, s'il est vivant ; de la
mère, s'il est mort ou in-
terdit ; d'une assemblée de
famille tenue selon la loi,
s'il n'y a ni père ni mère ;
les actes de consentement
doivent être énoncés ; ils
peuvent être donnés par
le père ou la mère pré-
sents, ou par acte authen-
tique. S'il y a eu opposi-
tion, il faut mentionner
la main levée, et l'acte ou
jugement qui l'a donnée.

et affichés aux termes de la loi.

Les actes de naissance
des époux.

Et

le tout en forme ; de tous lesquels actes il a été donné lecture par moi officier public, aux termes de la loi.

Lesdits époux présents ont déclaré prendre en mariage, l'un *jeanfrancois*

Bertels
l'autre *Elisabeth Jaemaels*
en présence de *Clement Raye* amis des parties
demeurant à *Yssche*, Département de *la Dyle*, profession
de *tonnelier*, âgé de *Vingt-trois* ans ;

De *Joseph Combaerts* également amis, demeurant
à *Yssche*, Département de *la Dyle*, profession
de *cordonnier*, âgé de *Trente-quatre* ans ;

De *Guillaume Bernaerts* également amis, demeurant
à *Yssche*, Département de *la Dyle*, profession
de *garde forestier*, âgé de *trente-trois* ans ;

Et de *jean Baptiste Raye* amis, demeurant
à *Yssche*, Département de *la Dyle*, profession
de *tonnelier*, âgé de *Ving-deux* ans.

Après quoi, moi, *Clement Raye* adjoint Maire
de *Yssche*, faisant les fonctions d'officier public de l'état civil,
ai prononcé qu'au nom de la loi, lesdits époux sont unis en mariage, et ont
lesdits époux et témoins signés avec moi. *J. J. Bertels*

Il sera fait mention si
les époux et témoins ont
signés, ou s'ils ne le savent
pas. Si les père et mère
sont présents et savent
signer, ils le feront ; s'ils
ne le savent pas, il en sera
fait mention.

jean Baptista Raye

Clement Raye

ACTE DE MARIAGE

(L'âge requis pour le mariage est quinze ans pour les hommes, et treize ans pour les femmes.)

Mairie d'*Yssche*
Arrondissement communal de *Bruxelles*
Du *Vingtième* jour du mois de *novembre* l'an *de la République française.*

Acte de mariage de *jean Baptiste michiels*
de *Ving Sept* ans, né à *Yssche*, Département de *la Dyle*, âgé
le *deux* jour du mois de *novembre* an *de la République française.*, profession
de *domestique*, demeurant à *Yssche*, Département de *la Dyle*, fils légitime de *henrij michiels* a son vivant, demeurant
à *Yssche*, Département de *la Dyle* et de

Il faut énoncer si les époux
sont majeurs ou mineurs.

Il faut énoncer si le père
et la mère sont vivants, ou
si l'un des deux ou tous
deux sont décédés.

Et de *catharine Deprie*, âgée de
ans, née à *Yssche*, Département de *la Dyle*, le
jour du mois de *novembre* an *de la République française.*, demeurant à *Yssche*,
Département de *la Dyle*, fille légitime de *Pierre Deprie*
a son vivant, demeurant à *Yssche*, Département
de *la Dyle*, et de *anne Blissagers*

Les actes préliminaires sont extraits des registres des publications de mariage
faites à *Yssche* le *deuxième* jour du mois de

novembre au dit *Yssche* la principale
porte de cette commune d'*Yssche*

Les publications doi-
vent être faites, pour les
majeurs, dans leur domi-
cile actuel ; pour les mi-
neurs, au domicile de
leurs père et mère ; ou s'ils
sont morts ou interdits,
au lieu où s'est tenue l'as-
semblée de parents pour
autoriser le mariage : on
doit relater la date de tous
les actes énoncés. Si les
époux sont mineurs, ou
seulement l'un d'eux, il
faut le consentement du
père, s'il est vivant ; de la
mère, s'il est mort ou in-
terdit ; d'une assemblée de
famille tenue selon la loi,
s'il n'y a ni père ni mère ;
les actes de consentement
doivent être énoncés ; ils
peuvent être donnés par
le père ou la mère pré-
sents, ou par acte authen-
tique. S'il y a eu opposi-
tion, il faut mentionner
la main levée, et l'acte ou
jugement qui l'a donnée.

et affichés aux termes de la loi.

Les actes de naissance
des époux.

Et

le tout en forme ; de tous lesquels actes il a été donné lecture par moi officier public, aux termes de la loi.

Lesdits époux présents ont déclaré prendre en mariage, l'un Jean Baptiste

Michiels, l'autre Catharine Depre
en présence de Charles Depre, frère de la mariée,
demeurant à Yffche, Département de la Dyle, profession
de domestique, âgé de trente quatre ans ;

De Henry Depre, également frère, demeurant
à Yffche, Département de la Dyle, profession
de tisserand, âgé de trente deux ans ;

De Clement Raize, ami de la mariée, demeurant
à Yffche, Département de la Dyle, profession
de tonnelier, âgé de vingt trois ans ;

Et de Jean Baptiste Raize, également ami, demeurant
à Yffche, Département de la Dyle, profession
de tonnelier, âgé de vingt deux ans.

Après quoi, moi, Clement Raize, adjoint Maire
de Yffche, faisant les fonctions d'officier public de l'état civil,
ai prononcé qu'au nom de la loi, lesdits époux sont unis en mariage, et ont
lesdits époux et témoins signé avec moi.

Il sera fait mention si
les époux et témoins ont
signé, ou s'ils ne le savent
pas. Si les père et mère
sont présents et savent
signer, ils le feront ; s'ils
ne le savent pas, il en sera
fait mention.

Je soussigné, C. Raize, adjoint Maire, certifie que
Catharine Depre qui a de Claude Raize son mari

La signature de Henry Depre
Jean Baptiste Raize

Clement Raize

ACTE DE MARIAGE.

(L'âge requis pour le mariage est quinze ans pour les hommes, et treize ans pour les femmes.)

Mairie d'Yffche
Arrondissement communal de Bruges
Du Vingtème jour du mois de Florial l'an VII
de la République française.

Acte de mariage de Guillaume de Kerck
de Yffche, âgé de trente ans, né à Yffche, Département de la Dyle
le quatorzième jour du mois de Septembre an IV, profession
de journalier, demeurant à Yffche, Département de la Dyle
fils légitime de Cornélius de Kerck, demeurant
à Yffche, Département de la Dyle et de Barbes

Il faut énoncer si les époux
sont majeurs ou mineurs.

Il faut énoncer si le père
et la mère sont vivants, ou
si l'un des deux ou tous
deux sont décédés.

De pre Catharine van den Eeden, âgée de trente deux
ans, née à Yffche, Département de la Dyle, le dix-neuf
jour du mois de juillet an VII, demeurant à Yffche,
Département de la Dyle, fille légitime de son père
van den Eeden, demeurant à Yffche, Département
de la Dyle, et de Anne Maricus

Les actes préliminaires sont extraits des registres des publications de mariage
faites à Yffche le douzième du mois de
Florial an VII de vant la principale
porte de cette commune d'Yffche

Les publications doi-
vent être faites, pour les
majeurs, dans leur domi-
cile actuel ; pour les mi-
neurs, au domicile de
leurs père et mère ; ou s'ils
sont morts ou interdits,
au lieu où s'est tenue l'as-
semblée de parents pour
autoriser le mariage : on
doit relater la date de tous
les actes énoncés. Si les
époux sont mineurs, ou
seulement l'un d'eux, il
faut le consentement du
père, s'il est vivant ; de la
mère, s'il est mort ou in-
terdit ; d'une assemblée de
famille tenue selon la loi,
s'il n'y a ni père ni mère ;
les actes de consentement
doivent être énoncés ; ils
peuvent être donnés par
le père ou la mère pré-
sents, ou par acte authen-
tique. S'il y a eu opposi-
tion, il faut mentionner
la main-levée, et l'acte ou
jugement qui l'a donnée.

et affichés aux termes de la loi.

Les actes de naissance
des époux.

Et

le tout en forme ; de tous lesquels actes il a été donné lecture par moi officier public, aux termes de la loi.

Lesdits époux présents ont déclaré prendre en mariage, l'un *guillaume*

De Herck

l'autre *Catharine Van den Eeden*

en présence de *jean Baptiste Van den Eeden*

demeurant à *ysse*, Département de *la Dyle*, profession

de *journali*, âgé de *vingt* ans ;

De *jean Baptiste De Herck*

demeurant à *ysse*, Département de *la Dyle*, profession

de *journali*, âgé de *vingt* ans ;

De *Elemeut d'ayse*

demeurant à *ysse*, Département de *la Dyle*, profession

de *journali*, âgé de *vingt* ans ;

Et de *pierre*

demeurant à *ysse*, Département de *la Dyle*, profession

de *journali*, âgé de *vingt* ans.

Après quoi, moi, *Elemeut d'ayse* adjoint

Maire

de *ysse*, faisant les fonctions d'officier public de l'état civil,

ai prononcé qu'au nom de la loi, lesdits époux sont unis en mariage, et ont

lesdits époux et témoins signé avec moi.

Guillaume

Catharina van den Eeden

jean Baptiste van den Eeden

Elemeut d'ayse

jean Baptiste De Herck

Elemeut d'ayse

Il faut énoncer si les
témoins sont parens, et
à quel degré.

Il sera fait mention si
les époux et témoins ont
signés, ou s'ils ne le savent
pas. Si les père et mère
sont présents et savent
signer, ils le feront ; s'ils
ne le savent pas, il en sera
fait mention.

ACTE DE MARIAGE.

(L'âge requis pour le mariage est quinze ans pour les hommes, et treize ans pour les femmes.)

Mairie d'ysse
Arrondissement communal de Bruxelles
Du *vingt* jour du mois de *novembre* l'an *de*
de la République française.

Acte de mariage de *jean* âgé

de *vingt* ans, né à *hoocht* Département de *la Dyle*

le *vingt* jour du mois de *février* an *769*, profession

de *journali*, demeurant à *hoocht* Département de *la Dyle*

filz légitime de *jean* et de *jeanne*

pellecaen

Et de *marie* âgée de *vingt* ans, née à *ysse*, Département de *la Dyle*, le *quatrième*

jour du mois de *février* an *775*, demeurant à *ysse*

Département de *la Dyle*, fille légitime de *jean*

van der Stappen et de *marie* Département

de *la Dyle*, et de *marie*

Les actes préliminaires sont extraits des registres des publications de mariage

faites à *ysse* le *vingt* jour du mois de

novembre dit par devant la

principale porte de cette commune

ysse

ysse

ysse

ysse

ysse

ysse

ysse

ysse

Il faut énoncer si les époux
sont majeurs ou mineurs.

Il faut énoncer si le père
et la mère sont vivans, ou
si l'un des deux ou tous
deux sont décédés.

Les publications doi-
vent être faites, pour les
majeurs, dans leur domi-
cile actuel ; pour les mi-
neurs ; au domicile de
leurs père et mère ; ou s'ils
sont morts ou interdits,
au lieu où s'est tenue l'as-
semblée de parens pour
autoriser le mariage : on
doit relater la date de tous
les actes énoncés. Si les
époux sont mineurs, on
seulement l'un d'eux, il
faut le consentement du
père, s'il est vivant ; de la
mère, s'il est mort ou in-
terdit ; d'une assemblée de
famille tenue selon la loi,
s'il n'y a ni père ni mère ;
les actes de consentement
doivent être énoncés ; ils
peuvent être donnés par
le père ou la mère pré-
sents, ou par acte authen-
tique. S'il y a eu opposi-
tion, il faut mentionner
la main levée, et l'acte ou
jugement qui l'a donnée.

et affichés aux termes de la loi.

Les actes de naissance
des époux.

Et

le tout en forme ; de tous lesquels actes il a été donné lecture par moi officier public, aux termes de la loi.

Lesdits époux présents ont déclaré prendre en mariage, l'un *jean ips*

Il faut énoncer si les
témoins sont parens, et
à quel degré.

l'autre *marie joseph van der Stappen*
en présence de *Clement Kuyse* amis des parties
demeurant à *yssche*, Département de *la Dyle*, profession
de *tonnelier*, âgé de *vingt trois* ans ;

De *joseph van der Stappen* frère de l'époux, demeurant
à *yssche*, Département de *la Dyle*, profession
de *cultivateur*, âgé de *trante deux* ans ;

De *pierre Bauwens* amis des parties, demeurant
à *yssche*, Département de *la Dyle*, profession
de *garde forestier*, âgé de *trante cinq* ans ;

Et de *jean Baptiste Kuyse* également ami, demeurant
à *yssche*, Département de *la Dyle*, profession
de *tonnelier*, âgé de *vingt une* ans.

Après quoi, moi, *Clement Kuyse* adjoint Maire
de *yssche*, faisant les fonctions d'officier public de l'état civil,
ai prononcé qu'au nom de la loi, lesdits époux sont unis en mariage, et ont
lesdits époux et témoins signé avec moi.

Il sera fait mention si
les époux et témoins ont
signés, ou s'ils ne le savent
pas. Si les père et mère
sont présents et savent
signer, ils le feront ; s'ils
ne le savent pas, il en sera
fait mention.

De *jean ips* qui a été déclaré ne savoir écrire
De *marie joseph van der Stappen* qui a
été déclaré ne savoir écrire

jean van der Stappen *Clement Kuyse*

Clement Kuyse

ACTE DE MARIAGE.

19

(L'âge requis pour le mariage est quinze ans pour les hommes, et treize ans pour les femmes.)

Mairie d'*yssche*
Arrondissement communal de *Brugelles*
Du *troisième* jour du mois de *juin* l'an *Die*
de la République française.

Il faut énoncer si les époux
sont majeurs ou mineurs.

Il faut énoncer si le père
et la mère sont vivans, ou
si l'un des deux ou tous
deux sont décédés.

Acte de mariage de *gille van Calster*
de *sintesil* ans, né à *yssche* Département de *la Dyle* âgé
le *jour* du mois de *an*, profession
de *tonnelier*, demeurant à *yssche* Département de *la Dyle*
fils légitime de *jean van Calster* et *son vivant*, demeurant
à *yssche*, Département de *la Dyle* - et de *marie*
Kuyse décédée

Et de *Elisabeth Sprumel*, âgée de
ans, née à *yssche*, Département de *la Dyle*, le
jour du mois de *an*, demeurant à *yssche*
Département de *la Dyle*, fille légitime de *joseph Sprumel*
et *son vivant*, demeurant à *yssche*, Département
de *la Dyle*, et de *Elisabeth pierson*

Les publications doivent
être faites, pour les
majeurs, dans leur domi-
cile actuel ; pour les mi-
neurs, au domicile de
leurs père et mère ; ou s'ils
sont morts ou interdits,
au lieu où s'est tenue l'as-
semblée de parens pour
autoriser le mariage : on
doit relater la date de tous
les actes énoncés. Si les
époux sont mineurs, ou
seulement l'un d'eux, il
faut le consentement du
père, s'il est vivant ; de la
mère, s'il est mort ou in-
terdit ; d'une assemblée de
famille tenue selon la loi,
s'il n'y a ni père ni mère ;
les actes de consentement
doivent être énoncés ; ils
peuvent être donnés par
le père ou la mère pré-
sents, ou par acte authen-
tique. S'il y a eu opposi-
tion, il faut mentionner
la main levée, et l'acte ou
l'engagement qu'il a donnée.

Les actes préliminaires sont extraits des registres des publications de mariage
faites à *yssche* le *vingt six* jour du mois de *juin* l'an *Die*

Devant la porte d'entrée de la Maison
de la Dite Commune d'*yssche*

[Signature]

et affichés aux termes de la loi.

Les actes de naissance
des époux.

le tout en forme ; de tous lesquels actes il a été donné lecture par moi officier public, aux termes de la loi.

Lesdits époux présents ont déclaré prendre en mariage, l'un gille
Van Calster
l'autre Elisabeth Jpronmel
en présence de François Van Muijsen amis de parobite
demeurant à ysqne, Département de la Dyle, profession
de tonnelier, âgé de vingt-neuf ans ;
De Jean Baptiste Dandoit amis de parobite
à ysqne, Département de la Dyle, profession
de maréchal, âgé de quarante ans ;
De Clement Auzé Cousain
à ysqne, Département de la Dyle, profession
de tonnelier, âgé de vingt-trois ans ;
Et de Jean Baptiste Auzé Cousain
à ysqne, Département de la Dyle, profession
de tonnelier, âgé de vingt-un ans.

Après quoi, moi, Clement Auzé adjoint Maire
de ysqne, faisant les fonctions d'officier public de l'état civil,
ai prononcé qu'au nom de la loi, lesdits époux sont unis en mariage, et ont
lesdits époux et témoins, signé avec moi.

C'est la signature de Elisabeth
Jpronmel qui a été placée au bas de l'acte
J. Van Muijsen
Jean Baptiste Dandoit

Jean Baptiste Auzé

Clement Auzé

ACTE DE MARIAGE

(L'âge requis pour le mariage est quinze ans pour les hommes, et treize ans pour les femmes.)

Mairie d'ysche
Arrondissement communal de Bruxelles
Du troisième jour du mois de praireal l'an dix
de la République française.

Acte de mariage de antoin Van der Veken, âgé
de trente-six ans, né à ysqne, Département de la Dyle,
le jour du mois de an, profession
de journalier, demeurant à ysqne, Département de la Dyle,
fils légitime de Jean Van der Veken et de Marie Caron
à ysqne, Département de la Dyle et de Marie Caron

Et de Marie Van der Veken, âgée de vingt-cinq
ans, née à Bouffagatte, Département de la Dyle, le
jour du mois de an, demeurant à Bouffagatte
Département de la Dyle, fille légitime de
Van der Veken et de Marie Caron, demeurant à Bouffagatte, Département
de la Dyle, et de Marie Caron

Les actes préliminaires sont extraits des registres des publications de mariage
faites à ysqne le vingt-six du mois de
floréal an dix, devant l'aporteur
extérieur de la dite commune
ysche

Les publications doi-
vent être faites, pour les
majeurs, dans leur domi-
cile actuel ; pour les mi-
neurs, au domicile de
leurs père et mère ; ou s'ils
sont morts ou interdits,
au lieu où s'est tenue l'as-
semblée de parents pour
autoriser le mariage : on
doit relater la date de tous
les actes énoncés. Si les
époux sont mineurs, ou
seulement l'un d'eux, il
faut le consentement du
père, s'il est vivant ; de la
mère, s'il est mort ou in-
terdit ; d'une assemblée de
famille tenue selon la loi,
s'il n'y a ni père ni mère ;
les actes de consentement
doivent être énoncés ; ils
peuvent être donnés par
le père ou la mère pré-
sents, ou par acte authen-
tique. S'il y a eu opposi-
tion, il faut mentionner
la main-levée, et l'acte ou
jugement qui l'a donnée.

et affichés aux termes de la loi.

Les actes de naissance Et
des époux.

le tout en forme ; de tous lesquels actes il a été donné lecture par moi officier
public, aux termes de la loi.

Lesdits époux présens ont déclaré prendre en mariage, l'un *antoin*
Van der Veken

l'autre *marie Van der Veken*
en présence de *Clement Raige Cousain d'apartie*,
demeurant à *ysche*, Département de *la Dyle*, profession
de *tonnelier*, âgé de *vingt trois* ans ;

De *jean Baptiste Dandoit ami d'apartie*, demeurant
à *ysche*, Département de *la Dyle*, profession
de *maréchal*, âgé de *quarante* ans ;

De *jean Louis Van Maissen ami id.*, demeurant
à *ysche*, Département de *la Dyle*, profession
de *tonnelier*, âgé de *vingt neuf* ans ;

Et de *jean Baptiste Raige Cousain*, demeurant
à *ysche*, Département de *la Dyle*, profession
de *tonnelier*, âgé de *vingt deux* ans.

Après quoi, moi, *Clement Raige adjoint* Maire
de *ysche*, faisant les fonctions d'officier public de l'état civil,
ai prononcé qu'au nom de la loi, lesdits époux sont unis en mariage, et ont
lesdits époux et témoins signé avec moi.

De *antoin Van der Veken* qui a *l'illure*
ne sa voir Corine

De *antoin Van der Veken* qui a *l'illure*
ne sa voir Corine

J. D. AN. MUYSEN
jean Baptiste Dandoit

Clement Raige fils

jean Baptiste Raige

Clement Raige

Il faut énoncer si les
témoins sont parens, et
à quel degré.

Il sera fait mention si
les époux et témoins ont
signés, ou s'ils ne le savent
pas. Si les père et mère
sont présens et savent
signer, ils le feront ; s'ils
ne le savent pas, il en sera
fait mention.

ACTE DE MARIAGE.

19

(L'âge requis pour le mariage est quinze ans pour les hommes, et treize ans pour les femmes.)

Mairie d'ysche
Arrondissement communal de Bruxelles
Du *vingt deux* jour du mois de *procl* l'an
de la République française.

Acte de mariage de *Clement Raige*, âgé
de *vingt trois* ans, né à *ysche*, Département de *la Dyle*,
le *vingt deux* jour du mois de *procl*, an *procl*, profession
de *journalier*, demeurant à *ysche*, Département de *la Dyle*,
fils *legitimé* de *jean Baptiste Raige* et de *marie Van der Veken*, demeurant
à *ysche*, Département de *la Dyle*, et de *anne*
Van der Veken

Il faut énoncer si les époux
sont majeurs ou mineurs.

Il faut énoncer si le père
et la mère sont vivans, ou
si l'un des deux ou tous
deux sont décédés.

Et de *anne mari gillejns*, âgée de
ans, née à *ysche*, Département de *la Dyle*, le
jour du mois de *procl*, an *procl*, demeurant à *ysche*,
Département de *la Dyle*, fille *legitimé* de *henri gillejns*,
demeurant à *ysche*, Département
de *la Dyle*, et de *anne Devrom*

Les publications doi-
vent être faites, pour les
majeurs, dans leur domi-
cile actuel ; pour les mi-
neurs, au domicile de
leurs père et mère ; ou s'ils
sont morts ou interdits,
au lieu où s'est tenue l'as-
semblée de parens pour
autoriser le mariage : on
doit relater la date de tous
les actes énoncés. Si les
époux sont mineurs, ou
seulement l'un d'eux, il
faut le consentement du
père, s'il est vivant ; de la
mère, s'il est mort ou in-
terdit ; d'une assemblée de
famille tenue selon la loi,
s'il n'y a ni père ni mère ;
les actes de consentement
doivent être énoncés ; ils
peuvent être donnés par
le père ou la mère pré-
sens, ou par acte authen-
tique. S'il y a eu opposi-
tion, il faut mentionner
la main levée, et l'acte ou
jugement qui l'a donnée.

Les actes préliminaires sont extraits des registres des publications de mariage
faites à *ysche* le *vingt six* jour du mois de *procl* l'an
de *procl* la *procl* Epalle porte de *ysche*
Commune d'ysche

(Signature)

et affichés aux termes de la loi.

Les actes de naissance Et des époux.

le tout en forme ; de tous lesquels actes il a été donné lecture par moi officier public, aux termes de la loi.

Lesdits époux présents ont déclaré prendre en mariage, l'un *Cornil* de pre l'autre *Marie Gilleyus* en présence de *Charles Depre* frère de l'époux demeurant à *Yssche*, Département de la Dyle, profession de *Domestique*, âgé de *vingt-quatre* ans ; De *Henri Depre* également frère, demeurant à *Yssche*, Département de la Dyle, profession de *Esclerc*, âgé de *vingt* ans ; De *André De Coster* amis des parties, demeurant à *Yssche*, Département de la Dyle, profession de *Cultivateur*, âgé de *vingt-neuf* ans ; Et de *Clement Luyze* également amis, demeurant à *Yssche*, Département de la Dyle, profession de *Tonnelier*, âgé de *vingt-trois* ans.

Après quoi, moi, *Clement Luyze* Maire de *Yssche*, faisant les fonctions d'officier public de l'état civil, ai prononcé qu'au nom de la loi, lesdits époux sont unis en mariage, et ont lesdits époux et témoins signé avec moi.

De Cornil de pre *Guillaume Luyze* *Carine* *Depre* *Henri Depre* *André De Coster* *Clement Luyze*

Il faut énoncer si les témoins sont parents, et à quel degré.

Il sera fait mention si les époux et témoins ont signé, ou s'ils ne le savent pas. Si les père et mère sont présents et savent signer, ils le feront ; s'ils ne le savent pas, il en sera fait mention.

(L'Age requis pour le mariage est quinze ans pour les hommes, et treize ans pour les femmes.)
Mairie de *Yssche*
Arrondissement communal de *Bruxelles*
Du *Troisième* jour du mois de *juillet* l'an *ix*
de la République française.

Acte de mariage de *Pierre De Look* âgé de *quarante-trois* ans, né à *La Hulpe* Département de la Dyle le *premier* jour du mois de *février* an *ix* 1794, profession de *Cultivateur*, demeurant à *Yssche* Département de la Dyle fils légitime de *Pierre De Look* aubourgeois, demeurant à *Yssche* Département de la Dyle - et de *Elisabeth Fournelle Dédicé* Et de *Traise Luyze* âgée de *ans*, née à *Yssche* Département de la Dyle le *jour* du mois de *an* demeurant à *Yssche* Département de la Dyle, fille légitime de *Jean Luyze* aubourgeois, demeurant à *Yssche* Département de la Dyle, et de *Marie Del Braessiane*

Il faut énoncer si les époux sont majeurs ou mineurs.

Il faut énoncer si le père et la mère sont vivants, ou si l'un des deux ou tous deux sont décédés.

Les publications doivent être faites, pour les majeurs, dans leur domicile actuel ; pour les mineurs, au domicile de leurs père et mère ; ou s'ils sont morts ou interdits, au lieu où s'est tenue l'assemblée de parents pour autoriser le mariage ; on doit relater la date de tous les actes énoncés. Si les époux sont mineurs, ou seulement l'un d'eux, il faut le consentement du père, s'il est vivant ; de la mère, s'il est mort ou interdit ; d'une assemblée de famille tenue selon la loi, s'il n'y a ni père ni mère ; les actes de consentement doivent être énoncés ; ils peuvent être donnés par le père ou la mère présents, ou par acte authentique. S'il y a eu opposition, il faut mentionner la main levée, et l'acte ou jugement qui l'a donnée.

Les actes préliminaires sont extraits des registres des publications de mariage faites à *Yssche* le *vingt* jour du mois de *juillet* l'an *ix* devant la principale porte de cette commune *Yssche*

et affichés aux termes de la loi.

Les actes de naissance
des époux. Et

le tout en forme ; de tous lesquels actes il a été donné lecture par moi officier public, aux termes de la loi.

Lesdits époux présens ont déclaré prendre en mariage, l'un

Il faut énoncer si les
témoins sont parens, et
à quel degré.

De *Joseph* *de Kock*
l'autre *Marie Anne* *de Kock*
en présence de *Jean Baptiste de Champ* *de Kock*
demeurant à *Kohlsdorf*, Département d'*Alsace*, profession
de *Cultivateur*, âgé de *vingt quatre* ans ;

De *Henriette* *de Kock*, demeurant
à *Yllche*, Département d'*Alsace*, profession
de *Tondeuse*, âgé de *Vingt trois* ans ;

De *Jean Baptiste* *de Kock*, demeurant
à *Yllche*, Département d'*Alsace*, profession
de *Tondeuse*, âgé de *Vingt trois* ans ;

Et de *Joseph* *de Kock*, demeurant
à *Yllche*, Département d'*Alsace*, profession
de *Cordons*, âgé de *trois* ans.

Après quoi, moi, *Henriette* *de Kock* Maire
de *Yllche*, faisant les fonctions d'officier public de l'état civil,
ai prononcé qu'au nom de la loi, lesdits époux sont unis en mariage, et ont
lesdits époux et témoins signé avec moi.

Il sera fait mention si
les époux et témoins ont
signés, ou s'ils ne le savent
pas. Si les père et mère
sont présens et savent
signer, ils le feront ; s'ils
ne le savent pas, il en sera
fait mention.

Signature de Marie Anne de Kock
de Kock

Jean Baptiste de Kock

Henriette de Kock

ACTE DE MARIAGE.

27

(L'âge requis pour le mariage est quinze ans pour les hommes, et treize ans pour les femmes.)

Mairie d'*Yllche*
Arrondissement communal de *Brayelles*
Du *vingt quatre* jour du mois de *proseul* l'an *79*
de la République française.

Acte de mariage de *Henriette* *de Kock*, âgée
de *ans*, née à *Yllche*, Département d'*Alsace*,
le *jour* du mois de *an*, profession
de *Journales*, demeurant à *Yllche*, Département d'*Alsace*,
fils légitime de *Daniel* *de Kock* et de *Marie Anne* *de Kock*,
à *Yllche*, Département d'*Alsace*, et de *Marie Anne* *de Kock*,
à *Yllche*, Département d'*Alsace*.

Il faut énoncer si les époux
sont majeurs ou mineurs.

Il faut énoncer si le père
et la mère sont vivans, ou
si l'un des deux ou tous
deux sont décédés.

Et de *Catharine* *de Kock*, âgée de
ans, née à *Yllche*, Département d'*Alsace*, le
jour du mois de *an*, demeurant à *Yllche*,
Département d'*Alsace*, fille légitime de *Guillaume* *de Kock*,
de Kock, demeurant à *Yllche*, Département
de *Alsace*, et de *Catharine* *de Kock*.

Les publications doi-
vent être faites, pour les
majeurs, dans leur domi-
cile actuel ; pour les mi-
neurs, au domicile de
leurs père et mère ; ou s'ils
sont morts ou interdits,
au lieu où s'est tenue l'as-
semblée de parens pour
autoriser le mariage : on
doit relater la date de tous
les actes énoncés. Si les
époux sont mineurs, ou
seulement l'un d'eux, il
faut le consentement du
père, s'il est vivant ; de la
mère, s'il est mort ou in-
terdit ; d'une assemblée de
famille tenue selon la loi,
s'il n'y a ni père ni mère ;
les actes de consentement
doivent être énoncés ; ils
peuvent être donnés par
le père ou la mère pré-
sens, ou par acte authen-
tique. S'il y a eu opposi-
tion, il faut mentionner
la main-levée, et l'acte ou
jugement qui l'a donnée.

Les actes préliminaires sont extraits des registres des publications de mariage
faites à *Yllche* le *79* *Sept* du mois de *proseul* *an*
79 de l'autre la principale porte de cette
Commune d'*Yllche*.

et affichés aux termes de la loi.

Les actes de naissance
des époux.

le tout en forme ; de tous lesquels actes il a été donné lecture par moi officier
public, aux termes de la loi.

Lesdits époux présents ont déclaré prendre en mariage, l'un *Antoine*
Bernard Stens
l'autre *Catharine Min*
en présence de *Guillaume Min* *perce D. Lapeusse*,
demeurant à *Ysshe*, Département de *la Dyle*, profession
de *journalier*, âgé de *cinquante-trois* ans ;
De *Josse Vanden haute* *Bangfrain Jolpays* demeurant
à *Ysshe*, Département de *la Dyle*, profession
de *journalier*, âgé de *quarante-trois* ans ;
De *Clement Kuyse* *amis* *Departite*, demeurant
à *Ysshe*, Département de *la Dyle*, profession
de *toncheur*, âgé de *vingt-trois* ans ;
Et de *Jean Baptiste Kuyse* *Egalemant* *amis* demeurant
à *Ysshe*, Département de *la Dyle*, profession
de *toncheur*, âgé de *vingt-deux* ans.

Après quoi, moi, *Clement Kuyse* *adjoint* Maire
de *Ysshe*, faisant les fonctions d'officier public de l'état civil,
ai prononcé qu'au nom de la loi, lesdits époux sont unis en mariage, et ont
lesdits époux et témoins signé avec moi.

Il sera fait mention si
les époux et témoins ont
signés, ou s'ils ne le savent
pas. Si les père et mère
sont présents et savent
signer, ils le feront ; s'ils
ne le savent pas, il en sera
fait mention.

Antoine Bernard Stens
C'est la signature de Catharine Min
qui a été lue de sa voix
C'est la signature de Guillaume Min
qui a été lue de sa voix
C'est la signature de Josse Vanden haute
qui a été lue de sa voix

J. B. Baye

Clement Kuyse

ACTE DE MARIAGE



(L'âge requis pour le mariage est quinze ans pour les hommes, et treize ans pour les femmes.)

Mairie d'*Ysshe*
Arrondissement communal d'*Bruxelles*
Du *vingt-quatrième* jour du mois de *septembre* l'an *89*
de la République française.

Acte de mariage de *Josse Michiels*, âgé
de *cinquante-trois* ans, né à *Ysshe*, Département de *la Dyle*,
le *vingt-trois* jour du mois de *septembre* l'an *89*, profession
de *journalier*, demeurant à *Ysshe*, Département de
la Dyle, fils légitime de *Henri Michiels* *son vivant*, demeurant
à *Ysshe*, Département de *la Dyle* et de *Marianne*
Charliers

Il faut énoncer si les époux
sont majeurs ou mineurs.

Il faut énoncer si le père
et la mère sont vivants, ou
si l'un des deux ou tous
deux sont décédés.

Et de *Suzanne Wittbolds*, âgée de *trante*
ans, née à *Ysshe*, Département de *la Dyle*, le
vingt-trois jour du mois de *septembre* l'an *89*, demeurant à *Ysshe*,
Département de *la Dyle*, fille légitime de *Jean Wittbolds*
de *son vivant*, demeurant à *Ysshe*, Département
de *la Dyle*, et de *Catharine Maricaes*

Les publications doi-
vent être faites, pour les
majeurs, dans leur domici-
le actuel ; pour les mi-
neurs, au domicile de
leurs père et mère ; ou s'ils
sont morts ou interdits,
au lieu où s'est tenue l'as-
semblée de parents pour
autoriser le mariage : on
doit relater la date de tous
les actes énoncés. Si les
époux sont mineurs, ou
seulement l'un d'eux, il
faut le consentement du
père, s'il est vivant ; de la
mère, s'il est mort ou in-
terdit ; d'une assemblée de
famille tenue selon la loi,
s'il n'y a ni père ni mère ;
les actes de consentement
doivent être énoncés ; ils
peuvent être donnés par
le père ou la mère pré-
sents, ou par acte authen-
tique. S'il y a eu opposi-
tion, il faut mentionner
la main-levée, et l'acte ou
jugement qui l'a donnée.

Les actes préliminaires sont extraits des registres des publications de mariage
faites à *Ysshe* le *24* *sept*, du mois *septembre*
l'an *89* de *Vaut* la principale porte
de cette commune *Ysshe*

[Signature]

et affichés aux termes de la loi.

Les actes de naissance Et
des époux.

le tout en forme ; de tous lesquels actes il a été donné lecture par moi officier public, aux termes de la loi.

Lesdits époux présens ont déclaré prendre en mariage, l'un *Josse Michiels*
l'autre *Suzanne Wittebols*
en présence de *Paul Michiels* *frère de l'époux*
demeurant à *Yssche*, Département de *la Dyle*, profession
de *Vitrier*, âgé de *vingt* ans ;

De *Allegendre de Waet* *amis de l'époux*
à *Yssche*, Département de *la Dyle*, profession
de *Tisserand*, âgé de *soixante* ans ;

De *Elemeut Kays* *amis de l'époux*
à *Yssche*, Département de *la Dyle*, profession
de *Tonnelier*, âgé de *vingt trois* ans ;

Et de *Jean Baptiste Kays* *Egalement ami*
à *Yssche*, Département de *la Dyle*, profession
de *Tonnelier*, âgé de *vingt neuf* ans.

Après quoi, moi, *Elemeut Kays* *adjoint* Maire
de *Yssche*, faisant les fonctions d'officier public de l'état civil,
ai prononcé qu'au nom de la loi, lesdits époux sont unis en mariage, et ont
lesdits époux et témoins signé avec moi.

Il sera fait mention si
les époux et témoins ont
signés, ou s'ils ne le savent
pas. Si les père et mère
sont présens et savent
signer, ils le feront ; s'ils
ne le savent pas ; il en sera
fait mention.

De *Josse Michiels* *qui a déclaré ne savoir*
Elemeut Kays *qui a déclaré ne savoir*
Paul Michiels *qui a déclaré ne savoir*
Allegendre de Waet *qui a déclaré ne savoir*
Jean Baptiste Kays *qui a déclaré ne savoir*

J. B. Kays

Elemeut Kays

ACTE DE MARIAGE.

(L'âge requis pour le mariage est quinze ans pour les hommes, et treize ans pour les femmes.)

Mairie d'*Yssche*
Arrondissement communal de *Bruxelles*
Du *huitième* jour du mois de *Messidor* l'an *II*
de la République française.

Acte de mariage de *Jean Kays*, âgé
de *ans*, né à *Yssche*, Département de *la Dyle*, profession
le *jour* du mois de *an*, demeurant à *Yssche*, Département de *la Dyle*, profession
de *ans*, né à *Yssche*, Département de *la Dyle*, profession

Il faut énoncer si les époux
sont majeurs ou mineurs.

Il faut énoncer si le père
et la mère sont vivans, ou
si l'un des deux ou tous
deux sont décédés.

Fils légitime de Pierre Kays et son vivant, demeurant
à *Yssche*, Département de *la Dyle*, et de *Jeanne*
Mairie Van der Veken
Et de *Marie Kays Segens*, âgée de *vingt* ans,
née à *Yssche*, Département de *la Dyle*, le *vingt quatre*
jour du mois de *septembre* an *1774*, demeurant à
Département de *la Dyle*, fille légitime de *Jean Kays Segens*
à *son vivant*, demeurant à *Yssche*, Département
de *la Dyle*, et de *Catharine Evick*

Les publications doi-
vent être faites, pour les
majeurs, dans leur domi-
cile actuel ; pour les mi-
neurs, au domicile de
leurs père et mère ; ou s'ils
sont morts ou interdits,
au lieu où s'est tenue l'as-
semblée de parens pour
autoriser le mariage : on
doit relater la date de tous
les actes énoncés. Si les
époux sont mineurs, ou
seulement l'un d'eux, il
faut le consentement du
père, s'il est vivant ; de la
mère, s'il est mort ou in-
terdit ; d'une assemblée de
famille tenue selon la loi,
s'il n'y a ni père ni mère ;
les actes de consentement
doivent être énoncés ; ils
peuvent être donnés par
le père ou la mère pré-
sens, ou par acte authen-
tique. S'il y a eu opposi-
tion, il faut mentionner
la main levée, et l'acte ou
jugement qui l'a donnée.

Les actes préliminaires sont extraits des registres des publications de mariage
faites à *Yssche* le premier du mois de *Messidor*
an *II* de *Yssche* la principale porte
de cette commune d'*Yssche*

et affichés aux termes de la loi.

Les actes de naissance
des époux.

Et

le tout en forme ; de tous lesquels actes il a été donné lecture par moi officier public, aux termes de la loi.

Lesdits époux présents ont déclaré prendre en mariage, l'un *jean Kumps*

l'autre *marie huij Segem*

en présence de *jean van der mosten* banfriseur de la p
demeurant à *ysse*, Département de *la Dyle*, profession

de *journalier*, âgé de *quarante six* ans ;

De *pierre Kumps* frère de la p
à *ysse*, Département de *la Dyle*, profession

de *journalier*, âgé de *vingt une* ans ;

De *Clement Kays* ami de la p
à *ysse*, Département de *la Dyle*, profession

de *tailleur*, âgé de *vingt trois* ans ;

Et de *jean Baptiste Kays* ami
à *ysse*, Département de *la Dyle*, profession

de *tailleur*, âgé de *vingt deux* ans.

Après quoi, moi, *Clement Kays* adjoint — Maire
de *ysse*, faisant les fonctions d'officier public de l'état civil,

ai prononcé qu'au nom de la loi, lesdits époux sont unis en mariage, et ont
lesdits époux et témoins signé avec moi.

De *jean Kumps* qui a déclaré ne savoir
Ecrire *Clement Kays* et la signature

De *marie huij Segem* qui a déclaré ne
savoir Ecrire *Clement Kays* et la signature

De *jean van der mosten* qui a déclaré ne
savoir Ecrire *Clement Kays* et la signature

De *pierre Kumps* qui a déclaré ne savoir
Ecrire

J. B. Kays

Clement Kays

Il sera fait mention si
les époux et témoins ont
signés, ou s'ils ne le savent
pas. Si les père et mère
sont présents et savent
signer, ils le feront ; s'ils
ne le savent pas, il en sera
fait mention.

ACTE DE MARIAGE.

(L'âge requis pour le mariage est quinze ans pour les hommes, et treize ans pour les femmes.)

Mairie de *ysse*
Arrondissement communal de *Brugelles*
Du *huitième* jour du mois de *messidor* l'an *ix*
de la République française.

Acte de mariage de *jean Kumps*, âgé
de *ans*, né à *ysse*, Département de *la Dyle*, profession
le *jour* du mois de *an*, profession
de *journalier*, demeurant à *ysse*, Département de *la Dyle*
fils légitime de *pierre Kumps* et de *marie huij Segem*, demeurant
à *ysse*, Département de *la Dyle* et de *marie*

Il faut énoncer si les époux
sont majeurs ou mineurs.

Il faut énoncer si le père
et la mère sont vivants, ou
si l'un des deux ou tous
deux sont décédés.

Et de *marie huij Segem*, âgée de
ans, née à *ysse*, Département de *la Dyle*, le *vingt quatre*
jour du mois de *septembre* l'an *1776*, demeurant à *ysse*,
Département de *la Dyle*, fille légitime de *jean huij Segem*
et de *Son Virent*, demeurant à *ysse*, Département
de *la Dyle*, et de *Catherine Ericx*

Les publications doi-
vent être faites, pour les
majeurs, dans leur domi-
cile actuel ; pour les mi-
neurs, au domicile de
leurs père et mère ; ou s'ils
sont morts ou interdits,
au lieu où s'est tenue l'as-
semblée de parents pour
autoriser le mariage : on
doit relater la date de tous
les actes énoncés. Si les
époux sont mineurs, ou
seulement l'un d'eux, il
faut le consentement du
père, s'il est vivant ; de la
mère, s'il est mort ou in-
terdit ; d'une assemblée de
famille tenue selon la loi,
s'il n'y a ni père ni mère ;
les actes de consentement
doivent être énoncés ; ils
peuvent être donnés par
le père ou la mère pré-
sents, ou par acte authen-
tique. S'il y a eu opposi-
tion, il faut mentionner
la main levée, et l'acte ou
jugement qui l'a donnée.

Les actes préliminaires sont extraits des registres des publications de mariage
faites à *ysse* le *premier* jour du mois de *messidor*
l'an *ix* de l'ère républicaine la principale
partie de cette commune *ysse*

et affichés aux termes de la loi.

Les actes de naissance Et
des époux.

le tout en forme ; de tous lesquels actes il a été donné lecture par moi officier public, aux termes de la loi.

Lesdits époux présents ont déclaré prendre en mariage, l'un

Jean Pumps
l'autre *Marie Louis Segem*
en présence de *Jean Van den Masten Van Stenedale*
demeurant à *Yssche*, Département d'*Utrecht*, profession
de *journalier*, âgé de *quarante six* ans ;

De *Pierre Pumps* frère de *depoel*, demeurant
à *Yssche*, Département d'*Utrecht*, profession
de *journalier*, âgé de *vingt un* ans ;

De *Clement Nays* amis, demeurant
à *Yssche*, Département d'*Utrecht*, profession
de *tondeur*, âgé de *vingt trois* ans ;

Et de *Jean Baptiste Nays* amis, demeurant
à *Yssche*, Département de *Yssche*, profession
de *tondeur*, âgé de *vingt neuf* ans.

Après quoi, moi, *Clement Nays* adjoint Maire
de *Yssche*, faisant les fonctions d'officier public de l'état civil,
ai prononcé qu'au nom de la loi, lesdits époux sont unis en mariage, et ont
lesdits époux et témoins signé avec moi.

De Pierre Pumps la signature de *Pierre Pumps*
et de *Marie Louis Segem* la signature de *Marie Louis Segem*
et de *Clement Nays* la signature de *Clement Nays*
et de *Jean Baptiste Nays* la signature de *Jean Baptiste Nays*

Il sera fait mention si
les époux et témoins ont
signés, ou s'ils ne le savent
pas. Si les père et mère
sont présents et savent
signer, ils le feront ; s'ils
ne le savent pas, il en sera
fait mention.

Clement Nays
adjoint

25 ACTE DE MARIAGE.

(L'âge requis pour le mariage est quinze ans pour les hommes, et treize ans pour les femmes.)

Mairie d'*Yssche*
Arrondissement communal de *Bruxelles*
Du *huitième* jour du mois de *Messidor* l'an *Dix*
de la République française.

Acte de mariage de *Pierre de pré*
de *ans*, né à *Yssche* Département d'*Utrecht* âgé
le *jour* du mois de *an*, profession

de *demeurant à* Département d'*Utrecht*
fils *legitim* de *Henri Depoe* et de *Catherine*
à *Yssche*, Département d'*Utrecht* et de *Catherine*

Et de *Marie Louis Segem* âgée de *vingt six*
ans, née à *Willemborg*, Département d'*Utrecht*, le *vingt six*
jour du mois de *juillet* an *776*, demeurant à *Yssche*

Département d'*Utrecht*, fille *legitim* de *Gille*
Verheyen et de *Joanna* et de *Joanna* également
de *Utrecht*, et de *Joanna* également

Les actes préliminaires sont extraits des registres des publications de mariage
faites à *Yssche* le *premier* de *Messidor* an *Dix*

de *Messidor* an *Dix* devant la principale
porte de cette commune d'*Yssche*

Il faut énoncer si les époux
sont majeurs ou mineurs.

Il faut énoncer si le père
et la mère sont vivants, ou
si l'un des deux ou tous
deux sont décédés.

Les publications doi-
vent être faites, pour les
majeurs, dans leur domi-
cile actuel ; pour les mi-
neurs, au domicile de
leurs père et mère ; ou s'ils
sont morts ou interdits,
au lieu où s'est tenue l'as-
semblée de parents pour
autoriser le mariage : on
doit relater la date de tous
les actes énoncés. Si les
époux sont mineurs, ou
seulement l'un d'eux, il
faut le consentement du
père, s'il est vivant ; de la
mère, s'il est mort ou in-
terdit ; d'une assemblée de
famille tenue selon la loi,
s'il n'y a ni père ni mère ;
les actes de consentement
doivent être énoncés ; ils
peuvent être donnés par
le père ou la mère pré-
sents, ou par acte authen-
tique. S'il y a eu opposi-
tion, il faut mentionner
la main levée, et l'acte ou
jugement qui l'a donnée.

et affichés aux termes de la loi.

Les actes de naissance Et
des époux.

le tout en forme ; de tous lesquels actes il a été donné lecture par moi officier
public, aux termes de la loi.

Lesdits époux présents ont déclaré prendre en mariage, l'un *Pierre*

De pre *Magdalene Verheyden* *Bourgeois* *D'Yssche*
l'autre *en présence de* *Henrij Michiels* *Bourgeois* *D'Yssche*

demeurant à *Yssche*, Département de *la Dyle*, profession
de *journalier*, âgé de *trante six* ans ;

De *Clement Haije* *ami*,
à *Yssche*, Département de *la Dyle*, profession
de *tonnelier*, âgé de *vingt trois* ans ;

De *jean Baptiste Haije* *ami*,
à *Yssche*, Département de *la Dyle*, profession
de *tonnelier*, âgé de *vingt deux* ans ;

Et de *Guillaume Bernaert* *ami*,
à *Yssche*, Département de *la Dyle*, profession
de *marage*, âgé de *trante deux* ans.

Après quoi, moi, *Clement Haije* *adjoint* *Maire*
de *Yssche*, faisant les fonctions d'officier public de l'état civil,
ai prononcé qu'au nom de la loi, lesdits époux sont unis en mariage, et ont
lesdits époux et témoins signé avec moi.

Pierre De pre *et* *Magdalene Verheyden*
et *Clement Haije* *et* *Guillaume Bernaert*

et *Henrij Michiels* *et* *jean Baptiste Haije*
et *Guillaume Bernaert* *et* *Clement Haije*

et *Henrij Michiels* *et* *jean Baptiste Haije*
et *Guillaume Bernaert* *et* *Clement Haije*

Clement Haije

Il faut énoncer si les
témoins sont parens, et
à quel degré.

Il sera fait mention si
les époux et témoins ont
signés, ou s'ils ne le savent
pas. Si les père et mère
sont présents et savent
signer, ils le feront ; s'ils
ne le savent pas, il en sera
fait mention.

26 ACTE DE MARIAGE.

(L'âge requis pour le mariage est quinze ans pour les hommes, et treize ans pour les femmes.)

Mairie d'*Yssche*

Arrondissement communal de *Bouffes*

Du *Ving deux* jour du mois de *messidor* l'an *72*
de la République française.

Acte de mariage de *Sebastien Mariens* - âgé
de *Ving deux* ans, né à *Yssche* Département de *la Dyle*
le *jour* du mois de *an*, profession
de *journalier*, demeurant à *Yssche* Département de *la Dyle*
fils *légitime* d'*Antoine Mariens* *son père*, demeurant
à *Yssche*, Département de *la Dyle* et de *Catherine*
Bergers

Il faut énoncer si les époux
sont majeurs ou mineurs.

Il faut énoncer si le père
et la mère sont vivans, ou
si l'un des deux ou tous
deux sont décédés.

Et de *jeanne yoodens*, âgée de
ans, née à *Yssche*, Département de *la Dyle*, le
jour du mois de *an*, demeurant à
Département de *Yssche*, fille *légitime* d'*gerard*
yoodens, demeurant à *Yssche*, Département
de *la Dyle*, et de *anne puttemans*

Les actes préliminaires sont extraits des registres des publications de mariage
faites à *Yssche* le *quatrième* jour du mois
de *messidor* an *72* de l'aut la principale
porte de cette commune *Yssche*

Les publications doi-
vent être faites, pour les
majeurs, dans leur domi-
cile actuel ; pour les mi-
neurs, au domicile de
leurs père et mère ; ou s'ils
sont morts ou interdits,
au lieu où s'est tenue l'as-
semblée de parens pour
autoriser le mariage : on
doit relater la date de tous
les actes énoncés. Si les
époux sont mineurs, ou
seulement l'un d'eux, il
faut le consentement du
père, s'il est vivant ; de la
mère, s'il est mort ou in-
terdit ; d'une assemblée de
famille tenue selon la loi,
s'il n'y a ni père ni mère ;
les actes de consentement
doivent être énoncés ; ils
peuvent être donnés par
le père ou la mère pré-
sents, ou par acte authen-
tique. S'il y a eu opposi-
tion, il faut mentionner
la main levée, et l'acte ou
jugement qui l'a donnée.

et affichés aux termes de la loi.

Les actes de naissance
des époux.

Et
le tout en forme ; de tous lesquels actes il a été donné lecture par moi officier
public, aux termes de la loi.

Lesdits époux présents ont déclaré prendre en mariage, l'un *Sebastien*
Mariens.

Il faut énoncer si les
témoins sont parents, et
à quel degré.

l'autre *Jeanne goosens*
en présence de *ambrois heris Cousain germain* D-
demeurant à *yffche*, Département d'ala Dyle, profession
de *journalier*, âgé de *vingt huit* ans ;

De *Gille De Veen* *amis d-partite*, demeurant
à *yffche*, Département d'ala Dyle, profession
de *journalier*, âgé de *vingt cinq* ans ;

De *Clement Huije Cousain d'époux*, demeurant
à *yffche*, Département d'ala Dyle, profession
de *tonnelier*, âgé de *vingt trois* ans ;

Et de *Jean Baptiste Huije Cousain*, demeurant
à *yffche*, Département de *la Dyle*, profession
de *tonnelier*, âgé de *vingt deux* ans.

Après quoi, moi, *Clement Huije* adjoint Maire
de *yffche*, faisant les fonctions d'officier public de l'état civil,
ai prononcé qu'au nom de la loi, lesdits époux sont unis en mariage, et ont
lesdits époux et témoins signé avec moi.

Il sera fait mention si
les époux et témoins ont
signés, ou s'ils ne le savent
pas. Si les père et mère
sont présents et savent
signer, ils le feront ; s'ils
ne le savent pas, il en sera
fait mention.

Sebastien Mariens qui a déclaré savoir
Corine *la signature de Jeanne*
goosens qui a déclaré savoir *Eurine*
ambrois heris

la signature de Gille
De Veen qui a déclaré savoir *Eurine*

Jan Baptiste Rave

Clement Huije

ACTE DE MARIAGE.

(L'âge requis pour le mariage est quinze ans pour les hommes, et treize ans pour les femmes.)

Mairie d'*yffche*
Arrondissement communal de *Bouffelles*
Du *vingt-neuf* jour du mois de *Messidor* l'an *IX*
de la République française.

Acte de mariage de *Martin Degroot* âgé
de *trent huit* ans, né à *yffche* Département d'ala Dyle
le *quatorzième* jour du mois de *Décembre* an , profession
de *journalier*, demeurant à *yffche* Département d'ala Dyle
fils légitime de *Henri Degroot* *son vivant*, demeurant
à *yffche*, Département d'ala Dyle et de *Anne*
Moens Deledé

Il faut énoncer si les époux
sont majeurs ou mineurs.

Il faut énoncer si le père
et la mère sont vivants, ou
si l'un des deux ou tous
deux sont décédés.

Et de *Jeanne Boon* âgée de *trente six*
ans, née à *yffche*, Département d'ala Dyle, le
jour du mois de an , demeurant à *yffche*
Département d'ala Dyle, fille légitime de *Jean Baptiste*
Boon *son vivant* demeurant à *yffche*, Département
de *la Dyle*, et de *Anne Spruytels* demeurant
à *yffche*

Les publications doi-
vent être faites, pour les
majeurs, dans leur domi-
cile actuel ; pour les mi-
neurs, au domicile de
leurs père et mère ; ou s'ils
sont morts ou interdits,
au lieu où s'est tenue l'as-
semblée de parents pour
autoriser le mariage : on
doit relater la date de tous
les actes énoncés. Si les
époux sont mineurs, ou
seulement l'un d'eux, il
faut le consentement du
père, s'il est vivant ; de la
mère, s'il est mort ou in-
terdit ; d'une assemblée de
famille tenue selon la loi,
s'il n'y a ni père ni mère ;
les actes de consentement
doivent être énoncés ; ils
peuvent être donnés par
le père ou la mère pré-
sents, ou par acte authen-
tique. S'il y a eu opposi-
tion, il faut mentionner
la main-levée, et l'acte ou
jugement qui l'a donnée.

Les actes préliminaires sont extraits des registres des publications de mariage
faites à *yffche* le *vingt-neuf* du mois de
Messidor an *IX* devant la *principale*
porte de cette Commune d'*yffche*

et affichés aux termes de la loi.

Les actes de naissance Et
des époux.

le tout en forme ; de tous lesquels actes il a été donné lecture par moi officier public, aux termes de la loi.

Lesdits époux présents ont déclaré prendre en mariage, l'un *martin*

de gret
l'autre *jeanne Boon*
en présence de *pierre Boon* frère de la pouse,
demeurant à *yffche*, Département de *la Dyle*, profession
de *journalier*, âgé de *trante Cinq* ans ;

De *jean Bergiers* de la pouse,
à *yffche*, Département de *la Dyle*, profession
de *journalier*, âgé de *quarante* ans ;

De *Clement Aaye* amis des part. le demeurant
à *yffche*, Département de *la Dyle*, profession
de *tonnelier*, âgé de *vingt trois* ans ;

Et de *jean Baptiste Aaye* amis d', demeurant
à *yffche*, Département de *la Dyle*, profession
de *tonnelier*, âgé de *vingt deux* ans.

Après quoi, moi, *Clement Aaye* adjoint Maire
de *yffche*, faisant les fonctions d'officier public de l'état civil,
ai prononcé qu'au nom de la loi, lesdits époux sont unis en mariage, et ont
lesdits époux et témoins signé avec moi.

Il sera fait mention si
les époux et témoins ont
signés, ou s'ils ne le savent
pas. Si les père et mère
sont présents et savent
signer, ils le feront ; s'ils
ne le savent pas, il en sera
fait mention.

Ce + fait la signature de *jeanne Boon*
qui a déclaré ne savoir écrire
peeter Boon

Ce + fait la signature de *jean Bergiers* qui
a déclaré ne savoir écrire

Clement Aaye

jean Baptiste Aaye

Clement Aaye

ACTE DE MARIAGE.

(L'âge requis pour le mariage est quinze ans pour les hommes, et treize ans pour les femmes.)



Mairie d'*yffche*
Arrondissement communal de *Bruxelles*
Du *Sixième* jour du mois de *thermidor* l'an *dis*
de la République française.

Acte de mariage de *jean Baptiste Aaye* âgé
de *ans*, né à *Département de la Dyle*, profession
le *jour* du mois de *an*,
de *jeanne Boon* demeurant à *yffche* Département de *la Dyle*
fils légitime de *henry van Eyck* adoubé, demeurant
à *yffche*, Département de *la Dyle* et de *catherine*
Stoep de *Rede*

Il faut énoncer si les époux
sont majeurs ou mineurs.

Il faut énoncer si le père
et la mère sont vivants, ou
si l'un des deux ou tous
deux sont décédés.

Et de *marie Catherine Jansen Schrick* âgée de
ans, née à *yffche*, Département de *la Dyle*, le
jour du mois de *an*, demeurant à *yffche*
Département de *la Dyle*, fille légitime de *jean van*
Den Schrick, demeurant à *yffche*, Département
de *la Dyle*, et de *Susanne de Venter de l'île*

Les publications doi-
vent être faites, pour les
majeurs, dans leur domici-
le actuel ; pour les mi-
neurs, au domicile de
leurs père et mère ; ou s'ils
sont morts ou interdits,
au lieu où s'est tenue l'as-
semblée de paréens pour
autoriser le mariage : on
doit relater la date de tous
les actes énoncés. Si les
époux sont mineurs, on
seulement l'un d'eux, il
faut le consentement du
père, s'il est vivant ; de la
mère, s'il est mort ou in-
terdit ; d'une assemblée de
famille tenue selon la loi,
s'il n'y a ni père ni mère ;
les actes de consentement
doivent être énoncés ; ils
peuvent être donnés par
le père ou la mère pré-
sents, ou par acte authen-
tique. S'il y a en opposi-
tion, il faut mentionner
la main levée, et l'acte ou
jugement qui l'a donnée.

Les actes préliminaires sont extraits des registres des publications de mariage
faites à *yffche* le *vingt neuvième* jour de
thermidor l'an *dis* devant la
principale porte de cette commune
yffche

et affichés aux termes de la loi.

Les actes de naissance
des époux. Et

le tout en forme ; de tous lesquels actes il a été donné lecture par moi officier public, aux termes de la loi.

Lesdits époux présents ont déclaré prendre en mariage, l'un

Baptiste Van Eyck

l'autre Marie Catharine Van den Schrick
en présence de antoin Stoffs Cousain germain desdits
demeurant à yMeche, Département de la Dyle, profession
de Cultivateur, âgé de cinquante-dix ans ;

De pierre Taymans Cousain du dit, demeurant
à yMeche, Département de la Dyle, profession
de Cultivateur, âgé de cinquante ans ;

De henry Van den Schrick, frère de l'époux, demeurant
à yMeche, Département de la Dyle, profession
de tisserand, âgé de quarante ans ;

Et de jean Baptiste de vis Cousin du dit, demeurant
à yMeche, Département de la Dyle, profession
de maréchal, âgé de vingt-neuf ans.

Après quoi, moi, Clement Huyse adjoint Maire
de yMeche, faisant les fonctions d'officier public de l'état civil,
ai prononcé qu'au nom de la loi, lesdits époux sont unis en mariage, et ont
lesdits époux et témoins signé avec moi.

Maria Catharina van den schrick

Anthoens loefs

Petrus Taymans

hendrick vanden schrick

Joannes Baptista Deyls

Clement Huyse

ACTE DE MARIAGE

(L'âge requis pour le mariage est quinze ans pour les hommes, et treize ans pour les femmes.)

Mairie d'yMeche

Arrondissement communal de Bruxelles

Du Vingt ième jour du mois de thermidor l'an dix
de la République française.

Acte de mariage de pierre charliers
de Vingt quatre ans, né à yMeche, Département de la Dyle, âgé
le Vingt deux jour du mois de novembre an 1778, profession
de journalier, demeurant à Brunnatou, Département d
fils légitime de pierre Charliers, demeurant
à yMeche, Département de la Dyle, et de marie

puttemans, âgée de vingt une
Et de Elisabeth goosens, âgée de vingt une
ans, née à yMeche, Département de la Dyle, le Vingt huit
jour du mois de mars an 1776, demeurant à yMeche,
Département de la Dyle, fille légitime de gerard
goosens, demeurant à yMeche, Département
de la Dyle, et de anne puttemans fille de

Les actes préliminaires sont extraits des registres des publications de mariage
faites à yMeche le Vingt jour du mois de thermidor
an dix de vant la principale porte de
cette Commune d'yMeche

Il faut énoncer si les époux
sont majeurs ou mineurs.

Il faut énoncer si le père
et la mère sont vivants, ou
si l'un des deux ou tous
deux sont décédés.

Les publications doi-
vent être faites, pour les
majeurs, dans leur domi-
cile actuel ; pour les mi-
neurs, au domicile de
leurs père et mère ; ou s'ils
sont morts ou interdits,
au lieu où s'est tenue l'as-
semblée de parens pour
autoriser le mariage : on
doit relater la date de tous
les actes énoncés. Si les
époux sont mineurs, ou
seulement l'un d'eux, il
faut le consentement du
père, s'il est vivant ; de la
mère, s'il est mort ou in-
terdit ; d'une assemblée de
famille tenue selon la loi,
s'il n'y a ni père ni mère ;
les actes de consentement
doivent être énoncés ; ils
peuvent être donnés par
le père ou la mère pré-
sents, ou par acte authen-
tique. S'il y a eu opposi-
tion, il faut mentionner
la main levée, et l'acte ou
jugement qui l'a donnée.

et affichés aux termes de la loi.

Il faut énoncer si les
témoins sont parens, et
à quel degré.

Il sera fait mention si
les époux et témoins ont
signés, ou s'ils ne le savent
pas. Si les père et mère
sont présents et savent
signer, ils le feront ; s'ils
ne le savent pas, il en sera
fait mention.

Les actes de naissance
des époux.

le tout en forme ; de tous lesquels actes il a été donné lecture par moi officier public, aux termes de la loi.

Lesdits époux présents ont déclaré prendre en mariage, l'un *Pierre*

Charliers

l'autre *Elisabeth goosens*

en présence de *Gerard goosens* père de l'épouse,

demeurant à *Yssche*, Département de la Dyle, profession
de *journalier*, âgé de *cinquante* ans ;

De *Pierre Buillens* oncle de l'épouse, demeurant
à *Yssche*, Département de la Dyle, profession
de *garde forestier*, âgé de *quarante* ans ;

De *Clement Ruys* oncle de l'épouse, demeurant
à *Yssche*, Département de la Dyle, profession
de *tonnelier*, âgé de *vingt-trois* ans ;

Et de *Jean Baptiste Ruys* également oncle, demeurant
à *Yssche*, Département de la Dyle, profession
de *tonnelier*, âgé de *vingt-deux* ans.

Après quoi, moi, *Clement Ruys* adjoint Maire
de *Yssche*, faisant les fonctions d'officier public de l'état civil,
ai prononcé qu'au nom de la loi, lesdits époux sont unis en mariage, et ont
lesdits époux et témoins signé avec moi.

Pierre Charliers et l'adjoint
Gerard goosens la signature de *Elisabeth*
goosens la signature de *Gerard*
goosens

Il sera fait mention si
les époux et témoins ont
signés, ou s'ils ne le savent
pas. Si les père et mère
sont présents et savent
signer, ils le feront ; s'ils
ne le savent pas, il en sera
fait mention.

ACTE DE MARIAGE.

(L'âge requis pour le mariage est quinze ans pour les hommes, et treize ans pour les femmes.)

Mairie d' *Yssche*

Arrondissement communal de *Bruxelles*

Du *Vingtième* jour du mois de *thermidor* l'an *IX*
de la République française.

Acte de mariage de *Antoine Craps*, âgé
de *quarante quatre* ans, né à *Ter Veurne*, Département de la Dyle, le
jour du mois de *an*, profession
de *journalier*, demeurant à *Yssche*, Département de la Dyle
fils légitime de *Antoine Craps* et son vivant, demeurant
à *Ter Veurne*, Département de la Dyle et de *Anne*
Verstraeten Delide

Et de *Elisabeth Vanmoer*, âgée de *vingt une*
ans, née à *Yssche*, Département de la Dyle, le
jour du mois de *an*, demeurant à *Yssche*
Département de la Dyle, fille légitime de *Guthaume*
Vanmoer, demeurant à *Yssche*, Département
de la Dyle, et de *Thérèse Van der Schrick*

Les actes préliminaires sont extraits des registres des publications de mariage
faites à *Yssche* le *vingt* du mois de *thermidor*
devant la principale porte de cette
Commune d' *Yssche*

Les publications doi-
vent être faites, pour les
majeurs, dans leur domi-
cile actuel ; pour les mi-
neurs, au domicile de
leurs père et mère ; ou s'ils
sont morts ou interdits,
au lieu où s'est tenue l'as-
semblée de parents pour
autoriser le mariage : on
doit relater la date de tous
les actes énoncés. Si les
époux sont mineurs, ou
seulement l'un d'eux, il
faut le consentement du
père, s'il est vivant ; de la
mère, s'il est mort ou in-
terdit ; d'une assemblée de
famille tenue selon la loi,
s'il n'y a ni père ni mère ;
les actes de consentement
doivent être énoncés ; ils
peuvent être donnés par
le père ou la mère pré-
sents, ou par acte authen-
tique. S'il y a eu opposi-
tion, il faut mentionner
la main levée, et l'acte ou
jugement qui l'a donnée.

Les actes de naissance
des époux.

Et

le tout en forme ; de tous lesquels actes il a été donné lecture par moi officier public, aux termes de la loi.

Lesdits époux présents ont déclaré prendre en mariage, l'un autrui

Crappe Elisabeth Van Maer
l'autre Guillaume Van Maer, perle de l'époux.

Il faut énoncer si les
témoins sont parens, et
à quel degré.

demeurant à Yssche, Département de la Dyle, profession
de journalier, âgé de soixante-cinq ans ;

De François Crappe frère de l'époux, demeurant
à Ten-Weiren, Département de la Dyle, profession
de journalier, âgé de trente-deux ans ;

De Clement Aijc amis, demeurant
à Yssche, Département de la Dyle, profession
de tonnelier, âgé de vingt-trois ans ;

Et de Joseph Lombaerts amis, demeurant
à Yssche, Département de la Dyle, profession
de cordonnier, âgé de trente-trois ans.

Après quoi, moi, Clement Aijc adjoint Maire
de Yssche, faisant les fonctions d'officier public de l'état civil,
ai prononcé qu'au nom de la loi, lesdits époux sont unis en mariage, et ont
lesdits époux et témoins signé avec moi.

Il sera fait mention si
les époux et témoins ont
signés, ou s'ils ne le savent
pas. Si les père et mère
sont présents et savent
signer, ils le feront ; s'ils
ne le savent pas, il en sera
fait mention.

De autrui Crappe qui a de l'âge ne savoir écrire
Voici la signature de Elisabeth Van
Maer qui a de l'âge ne savoir écrire
Voici la signature de G. Van Maer
Francis Crappe

Clement Aijc

ACTE DE MARIAGE.

30

(L'âge requis pour le mariage est quinze ans pour les hommes, et treize ans pour les femmes.)

Mairie d'Yssche
Arrondissement communal de Bruxelles
Du Vingt-jeux jour du mois de thermidor l'an Dix
de la République française.

Acte de mariage de Jean Baptiste Bergiers
de Vingt-sept ans, né à Yssche, Département de la Dyle, âgé
le jour du mois de an, profession
de domestique, demeurant à Yssche, Département de la Dyle
fils légitime de Yille Bergiers a son vivant, demeurant
à Yssche, Département de la Dyle et de Jeanne
grosbois

Il faut énoncer si les époux
sont majeurs ou mineurs.

Il faut énoncer si le père
et la mère sont vivans, ou
si l'un des deux ou tous
deux sont décédés.

Et de Elisabeth grosbois, âgée de
ans, née à Yssche, Département de la Dyle, le
jour du mois de an, demeurant à Yssche
Département de la Dyle, fille légitime de Jean Van Sijpen
a son vivant, demeurant à Yssche, Département
de la Dyle, et de Anne Marie Teymans

Les actes préliminaires sont extraits des registres des publications de mariage
faites à Yssche le Vingt-jeux jour de moi
de thermidor devant la principale de
cette Commune d'Yssche

Les publications doi-
vent être faites, pour les
majeurs, dans leur domi-
cile actuel ; pour les mi-
neurs, au domicile de
leurs père et mère ; ou s'ils
sont morts ou interdits,
au lieu où s'est tenue l'as-
semblée de parens pour
autoriser le mariage : on
doit relater la date de tous
les actes énoncés. Si les
époux sont mineurs, ou
seulement l'un d'eux, il
faut le consentement du
père, s'il est vivant ; de la
mère, s'il est mort ou in-
terdit ; d'une assemblée de
famille tenue selon la loi,
s'il n'y a ni père ni mère ;
les actes de consentement
doivent être énoncés ; ils
peuvent être donnés par
le père ou la mère pré-
sents, ou par acte authen-
tique. S'il y a eu opposi-
tion, il faut mentionner
la main-levée, et l'acte ou
jugement qu'il a donné.

et affichés aux termes de la loi.

Les actes de naissance Et
des époux.

le tout en forme ; de tous lesquels actes il a été donné lecture par moi officier
public, aux termes de la loi.

Il faut énoncer si les
témoins sont parents, et
à quel degré.

Lesdits époux présents ont déclaré prendre en mariage, l'un *jean*
Baptiste Bergiers
l'autre *Elisabeth Van Sulper*
en présence de *Clement Huije* *Conduc* *de le pour*,
demeurant à *Ylche*, Département d'*la Dyle*, profession
de *tondeur*, âgé de *vingt trois* ans ;

De *jean Baptiste Huije* *Egalemant* *Conduc* *demeurant*
à *Ylche*, Département d'*la Dyle*, profession
de *tondeur*, âgé de *vingt deux* ans ;

De *Joseph Lombaerts* *ami*, *demeurant*
à *Ylche*, Département d'*la Dyle*, profession
de *Coiffeur*, âgé de *vingt trois* ans ;

Et de *Guillaume Bernaillens* *ami*, *demeurant*
à *Ylche*, Département de *la Dyle*, profession
de *Coiffeur*, âgé de *vingt trois* ans.

Après quoi, moi, *Clement Huije* *Maire*
de *Ylche*, faisant les fonctions d'officier public de l'état civil,
ai prononcé qu'au nom de la loi, lesdits époux sont unis en mariage, et ont
lesdits époux et témoins signé avec moi.

Il sera fait mention si
les époux et témoins ont
signés, ou s'ils ne le savent
pas. Si les père et mère
sont présents et savent
signer, ils le feront ; s'ils
ne le savent pas, il en sera
fait mention.

Je Jean Baptiste Bergiers qui a dit
ne savoir écrire *Clement Huije*
De Elisabeth Van Sulper *Egalemant*
ne savoir écrire

Clement Huije

ACTE DE MARIAGE.

(L'âge requis pour le mariage est quinze ans pour les hommes, et treize ans pour les femmes.)



Mairie d'*Ylche*
Arrondissement communal de *Bruxelles*
Du *dix huit* jour du mois de *septembre* l'an *74*
de la République française.

Acte de mariage de *jean François* *poort* *âgé*
de *vingt* ans, né à *Ylche* Département d'*la Dyle*
le *...* jour du mois de *...* an *...*, profession
de *laboureur*, demeurant à *Ylche* Département d'*la Dyle*
fils *légitime* de *jean poort* *son père*, demeurant
à *Ylche*, Département d'*la Dyle* et de *Catherine*
Min

Il faut énoncer si les époux
sont majeurs ou mineurs.

Il faut énoncer si le père
et la mère sont vivants, ou
si l'un des deux ou tous
deux sont décédés.

Et de *Caroline Bergiers* *âgée de* *vingt*
ans, née à *Ylche*, Département d'*la Dyle*, le
jour du mois de *...* an *...*, demeurant à *Ylche*,
Département d'*la Dyle*, fille *légitime* de *François*
Bergiers, demeurant à *Ylche*, Département
de *la Dyle*, et de *Catherine puttemans*

Les publications doi-
vent être faites, pour les
majeurs, dans leur domi-
cile actuel ; pour les mi-
neurs, au domicile de
leurs père et mère ; ou s'ils
sont morts ou interdits,
au lieu où s'est tenue l'as-
semblée de parents pour
autoriser le mariage : on
doit relater la date de tous
les actes énoncés. Si les
époux sont mineurs, ou
seulement l'un d'eux, il
faut le consentement du
père, s'il est vivant ; de la
mère, s'il est mort ou in-
terdit ; d'une assemblée de
famille tenue selon la loi,
s'il n'y a ni père ni mère ;
les actes de consentement
doivent être énoncés ; ils
peuvent être donnés par
le père ou la mère pré-
sents, ou par acte authen-
tique. S'il y a eu opposi-
tion, il faut mentionner
la main levée, et l'acte ou
jugement qui l'a donnée.

Les actes préliminaires sont extraits des registres des publications de mariage
faites à *Ylche* le *onze* de *Mai* de *septembre*
an *74* de *la République*
porte de *cette Commune d'Ylche*

et affichés aux termes de la loi.

Les actes de naissance
des époux. Et

le tout en forme ; de tous lesquels actes il a été donné lecture par moi officier public, aux termes de la loi.

Lesdits époux présens ont déclaré prendre en mariage, l'un Jean

françois poot

l'autre Caroline Bengiers

en présence de françois Bengiers père de l'épouse
demeurant à *Yssche*, Département d'au dyle, profession
de *journalier*, âgé de *soixante neuf* ans ;

De Jean Charles poot frère de l'époux, demeurant
à *Yssche*, Département d'au dyle, profession
de *cultivateur*, âgé de *vingt huit* ans ;

De Jean Baptiste Kumpé amis, demeurant
à *Yssche*, Département d'au dyle, profession
de *garde forestier*, âgé de *vingt sept* ans ;

Et de Jean Baptiste Naye amis, demeurant
à *Yssche*, Département de *la dyle*, profession
de *tonnelier*, âgé de *vingt neuf* ans.

Après quoi, moi, *Clement d'ay* adjoint Maire
de *Yssche*, faisant les fonctions d'officier public de l'état civil,
ai prononcé qu'au nom de la loi, lesdits époux sont unis en mariage, et ont
lesdits époux et témoins signé avec moi.

Il sera fait mention si
les époux et témoins ont
signés, ou s'ils ne le savent
pas. Si les père et mère
sont présens et savent
signer, ils le feront ; s'ils
ne le savent pas, il en sera
fait mention.

françois poot
C. Bengiers
Signature de françois Bengiers

Jan Poot

Joannes Baptista Kumpé

Jan Baptista Naye

Clement d'ay

ACTE DE MARIAGE.

(L'âge requis pour le mariage est quinze ans pour les hommes, et treize ans pour les femmes.)

Mairie d' *Yssche*

Arrondissement communal de *Douffelle*

Du *vingt* jour du mois de *juillet*

de la République française.

Acte de mariage de *Guthrum Van Eyck* âgé
de *vingt sept* ans, né à *Yssche* Département d'au dyle
le *vingt* jour du mois de *février* an *1775*, profession
de *journalier*, demeurant à *Yssche* Département d'au dyle

filz légitime de *henry Van Eyck* adon vivant, demeurant
à *Yssche*, Département d'au dyle et de *Elisabeth*

Materp
Et de *anne Marie Boon* âgée de *vingt neuf*
ans, née à *Yssche*, Département d'au dyle, le *vingt*

jour du mois de *juillet*, an *1773*, demeurant à *Yssche*
Département d'au dyle, fille légitime de *antoine Boon*

demeurant à *Yssche*, Département
de *la dyle*, et de *jeanne van*

Les actes préliminaires sont extraits des registres des publications de mariage
faites à *Yssche* *vingt cinq* du mois de *septembre*
an *1773* de l'ant. la principale de

cette commune d'Yssche

Les publications doi-
vent être faites, pour les
majeurs, dans leur domi-
cile actuel ; pour les mi-
neurs, au domicile de
leurs père et mère ; ou s'ils
sont morts ou interdits,
au lieu où s'est tenue l'as-
semblée de parens pour
autoriser le mariage : on
doit relater la date de tous
les actes énoncés. Si les
époux sont mineurs, ou
seulement l'un d'eux, il
faut le consentement du
père, s'il est vivant ; de la
mère, s'il est mort ou in-
terdit ; d'une assemblée de
famille tenue selon la loi,
s'il n'y a ni père ni mère ;
les actes de consentement
doivent être énoncés ; ils
peuvent être donnés par
le père ou la mère pré-
sens, ou par acte authen-
tique. S'il y a eu opposi-
tion, il faut mentionner
la main levée, et l'acte ou
jugement qu'il a donné.

et affichés aux termes de la loi.

Les actes de naissance
des époux.

Et

le tout en forme ; de tous lesquels actes il a été donné lecture par moi officier public, aux termes de la loi.

Lesdits époux présents ont déclaré prendre en mariage, l'un *Guillaume Van Eyck*

l'autre *Marie Boon*
en présence de *Antoine Boon* père de l'époux,
demeurant à *Yffche*, Département de *la Dyle*, profession
de *Cultivateur*, âgé de *Quarante deux* ans ;

De *Clement Faise* ami, Département de *la Dyle*, profession
à *Yffche*, Département de *la Dyle*, profession
de *Fonctier*, âgé de *Ving trois* ans ;

De *Jean Baptiste Faise* ami, Département de *la Dyle*, profession
à *Yffche*, Département de *la Dyle*, profession
de *Fonctier*, âgé de *Ving deux* ans ;

Et de *Guillaume Bernabéus* ami, Département de *la Dyle*, profession
à *Yffche*, Département de *la Dyle*, profession
de *Garde Champêtre*, âgé de *trante trois* ans.

Après quoi, moi, *Clement Faise* adjoint Maire
de *Yffche*, faisant les fonctions d'officier public de l'état civil,
ai prononcé qu'au nom de la loi, lesdits époux sont unis en mariage, et ont
lesdits époux et témoins signé avec moi, *Guillaume Gannex*

Il sera fait mention si
les époux et témoins ont
signés, ou s'ils ne le savent
pas. Si les père et mère
sont présents et savent
signer, ils le feront ; s'ils
ne le savent pas, il en sera
fait mention.

Ce + ci est la signature de *Antoine Boon*
Boon qui a de *Marie* ne savoir écrire
ant boon boon

Clement Faise

ACTE DE MARIAGE.

(L'âge requis pour le mariage est quinze ans pour les hommes, et treize ans pour les femmes.)



Mairie d'Yffche
Arrondissement communal de *Bruxelles*
Du *quatrième* jour du mois de *septembre* l'an *24*
de la République française.

Acte de mariage de *Henri Van Obbergen* âgé
de *23* ans, né à *Yffche*, Département de *la Dyle*, profession
le *quatrième* jour du mois de *septembre* an *23*, profession
de *Cultivateur*, demeurant à *Ottoborgh*, Département de *la Dyle*, demeurant
fils légitime de *Pierre Van Obbergen* et de *Jeanne*
à *Ottoborgh*, Département de *la Dyle* et de *Marie* *noir*

Et de *Marie Joseph Li Stagers*, âgée de
ans, née à *Yffche*, Département de *la Dyle*, le
jour du mois de *septembre* an *23*, demeurant à *Yffche*,
Département de *la Dyle*, fille légitime de *Jean Li Stagers*
à *Ottoborgh*, demeurant à *Yffche*, Département
de *la Dyle*, et de *Marie Joseph Bontems*
d'Yffche

Les actes préliminaires sont extraits des registres des publications de mariage
faites à *Yffche* le *Ving cinq* jour du mois de *septembre* an
24 devant la principale porte de
cette commune d'Yffche

Les publications doi-
vent être faites, pour les
majeurs, dans leur domi-
cile actuel ; pour les mi-
neurs, au domicile de
leurs père et mère ; ou s'ils
sont morts ou interdits,
au lieu où s'est tenue l'as-
semblée de parents pour
autoriser le mariage : on
doit relater la date de tous
les actes énoncés. Si les
époux sont mineurs, ou
seulement l'un d'eux, il
faut le consentement du
père, s'il est vivant ; de la
mère, s'il est mort ou in-
terdit ; d'une assemblée de
famille tenue selon la loi,
s'il n'y a ni père ni mère ;
les actes de consentement
doivent être énoncés ; ils
peuvent être donnés par
le père ou la mère pré-
sents, ou par acte authen-
tique. S'il y a eu opposi-
tion, il faut mentionner
la main-levée, et l'acte ou
jugement qui l'a donnée.

et affichés aux termes de la loi.

le tout en forme ; de tous lesquels actes il a été donné lecture par moi officier public, aux termes de la loi.

Lesdits époux présents ont déclaré prendre en mariage, l'un *henrij*

Van obbergen

l'autre *marie joseph olstagers*
en présence de *pieter Van obbergen* père de l'époux
demeurant à *Oppeburch*, Département de la Dyle, profession
de *Cultivateur*, âgé de quarante-neuf ans ;

De *ni laide hennadts* amis
à *yssehe*, Département de la Dyle, profession
de *Condouier*, âgé de trente-quatre ans ;

De *Clement d'ajce* amis
à *yssehe*, Département de la Dyle, profession
de *tonelier*, âgé de vingt-trois ans ;

Et de *jean tran Cais Cornetis* amis
à *yssehe*, Département de la Dyle, profession
de *Carbottier*, âgé de trente-trois ans.

Après quoi, moi, *Clement d'ajce* adjoint Maire
de *yssehe*, faisant les fonctions d'officier public de l'état civil,
ai prononcé qu'au nom de la loi, lesdits époux sont unis en mariage, et ont
lesdits époux et témoins signé avec moi.

R. D. B. Signature de henrij Van obbergen

*la X Signature de marie joseph
olstagers peeter van obbergen*

Wagonier

Clement d'ajce

Il faut énoncer si les
témoins sont parens, et
à quel degré.

Il sera fait mention si
les époux et témoins ont
signés, ou s'ils ne le savent
pas. Si les père et mère
sont présents et savent
signer, ils le feront ; s'ils
ne le savent pas, il en sera
fait mention.

ACTE DE MARIAGE.

(L'âge requis pour le mariage est quinze ans pour les hommes, et treize ans pour les femmes.)

Mairie d'yssehe

Arrondissement communal d'Brussels

Du quatrième jour du mois de complément l'an 18
de la République française.

Acte de mariage de *jean de cat*
de ans, né à *yssehe* Département de la Dyle, âgé
le jour du mois de an, profession
de *Domestique*, demeurant à *yssehe* Département de la Dyle
fils légitime de *jean de cat* et de *jeanne*
à *yssehe*, Département de la Dyle

Il faut énoncer si les époux
sont majeurs ou mineurs.

Il faut énoncer si le père
et la mère sont vivans, ou
si l'un des deux ou tous
deux sont décédés.

Et de *marie thérèse de waet*, âgée de trente-trois
ans, née à *yssehe*, Département de la Dyle, le
jour du mois de an, demeurant à *yssehe*
Département de la Dyle, fille légitime de *Mathieu*
de waet, demeurant à *yssehe*, Département
de la Dyle, et de *Catherine Verheij de lode*

Les actes préliminaires sont extraits des registres des publications de mariage
faites à *yssehe* le vingt-cinq février
en 18. De vant la principale porte
de cette commune d'yssehe

Les publications doi-
vent être faites, pour les
majeurs, dans leur domi-
cile actuel ; pour les mi-
neurs, au domicile de
leurs père et mère ; ou s'ils
sont morts ou interdits,
au lieu où s'est tenue l'as-
semblée de parens pour
autoriser le mariage : on
doit relater la date de tous
les actes énoncés. Si les
époux sont mineurs, ou
seulement l'un d'eux, il
faut le consentement du
père, s'il est vivant ; de la
mère, s'il est mort ou in-
terdit ; d'une assemblée de
famille tenue selon la loi,
s'il n'y a ni père ni mère ;
les actes de consentement
doivent être énoncés ; ils
peuvent être donnés par
le père ou la mère, pré-
sens, ou par acte authen-
tique. S'il y a eu opposi-
tion, il faut mentionner
la main-levée, et l'acte ou
jugement qui l'a donnée.

et affichés aux termes de la loi

Les actes de naissance
des époux. Et

le tout en forme; de tous lesquels actes il a été donné lecture par moi officier public, aux termes de la loi.

Lesdits époux présents ont déclaré prendre en mariage, l'un Jacques

De Cat. Threse De Waet

en présence de Jean De Cat père De la poire

demeurant à Yssche, Département de la Dyle

de journalet, âgé de Soixante Six ans;

De Jean Struand Brasseur De la poire, demeurant

à Yssche, Département de la Dyle

de journalet, âgé de trente deux ans;

De Clement Haye armis de parlotte, demeurant

à Yssche, Département de la Dyle

de Tonnelier, âgé de Vingt trois ans;

Et de Jean Fromois Cornelis, demeurant

à Yssche, Département de la Dyle

de Cabartier, âgé de trente trois ans.

Après quoi, moi, Clement Haye adjoint Mair

de Yssche, faisant les fonctions d'officier public de l'état civil

ai prononcé qu'au nom de la loi, lesdits époux sont unis en mariage, et on

lesdits époux et témoins signés avec moi. Et ci et la Signature

De Jacques De Cat qui a de l'ave ne savoir Ecrite

Et ci et la Signature De Marie Threse

De Waet qui a de l'ave ne savoir Ecrite

Et ci et la Signature De Jean De Cat qui

a de l'ave ne savoir Ecrite

Et ci et la Signature De Jean Struand

qui a de l'ave ne savoir Ecrite

Et ci et la Signature De Jean Fromois

qui a de l'ave ne savoir Ecrite

Et ci et la Signature De Jean Struand

qui a de l'ave ne savoir Ecrite

Et ci et la Signature De Jean Fromois

qui a de l'ave ne savoir Ecrite

Et ci et la Signature De Jean Struand

qui a de l'ave ne savoir Ecrite

Et ci et la Signature De Jean Fromois

qui a de l'ave ne savoir Ecrite

Et ci et la Signature De Jean Struand

qui a de l'ave ne savoir Ecrite

Il faut énoncer si les
témoins sont parens, et
à quel degré.

Il sera fait mention si
les époux et témoins ont
signés, ou s'ils ne le savent
pas. Si les père et mère
sont présents et savent
signer, ils le feront; s'ils
ne le savent pas, il en sera
fait mention.

Clement Haye